Soixante-cinquième année - N° 3339 3 kaada 1396 (27 octobre 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Manufacture nationale d'armes et de munitions. — Dissolution et liquidation.

Dahir portant loi n° 1-74-709 du 7 chaoual 1396 (2 octobre 1976) relatif à la dissolution et à la liquidation de la Manufacture nationale d'armes et de munitions. 1139

Approbation de l'accord de garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-76-522 du 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976) approuvant l'accord, conclu le 6 chaabane 1396 (3 août 1976), entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de 3.000.000 d'unités de compte consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique 1140

Approbation de la convention de garantie d'un prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abu Dhabi pour le développement économique.

Décret n° 2-76-547 du 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976) approuvant la convention, conclue le 29 rebia II 1396 (29 avril 1976), entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abu Dhabi pour le développement économique arabe, pour la garantie du prêt de 70.000.000 de dirhams de l'Union des émirats arabes (70.000.000 de dirhams UEA) accordé par ce fonds à la Banque nationale pour le développement économique 1140

Marchés des travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

Décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat 1140

Douane. — Suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais.

Arrêté du ministre des finances n° 1090-76 du 17 chaabane 1396 (14 août 1976) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais 1150

Division des risques bancaires. — Coefficient maximum.

Arrêté du ministre des finances n° 1081-76 du 24 chaabane 1396 (21 août 1976) relatif au coefficient maximum de division des risques bancaires 1151

TEXTES PARTICULIERS

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-503 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil des canaux : SG 39-40-42-43-44-45 du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+419,90, du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+468,80, du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+080,00, du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+030,00, du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+160,60, du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+375,00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk). 1152

Décret n° 2-75-504 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG IV du P.K. 11+877,21 au P.K. 14+249,60 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 1153

Décret n° 2-75-505 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD 3 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+638,70 (1re partie) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk) 1154

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Marrakech. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-242 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976) déclarant d'utilité publique la construction de l'ouvrage de prise et du tunnel de l'oued Tessaout et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Marrakech) 1156

Province de Kenitra. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-506 du 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 2420, de Souk El Had des Ouled Jelloul au Segmet et Karia Daouia et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Kenitra) 1160

Province de Meknès. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-507 du 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976) déclarant d'utilité publique les travaux de pose de la conduite de distribution en vue de l'alimentation en eau potable de la ville d'El-Hajeb et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Meknès) 1161

Préfecture de Rabat-Salé. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-503 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) déclarant d'utilité publique l'assainissement de la plage de Sidi-El-Abid (ex-Contrebandiers) et la création d'un lotissement communal et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet (préfecture de Rabat-Salé) 1161

Décret n° 2-76-504 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) déclarant d'utilité publique l'assainissement de la plage de Rimal-Eddahab (ex-Sables d'Or) et la création d'un lotissement communal et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet (préfecture de Rabat-Salé) 1161

Agadir. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-633 du 2 kaada 1396 (26 octobre 1976 désignant certaines propriétés tombant sous le coup de l'expropriation prévue par le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir 1162

Agadir. — Plan de zonage du secteur dit « Unité d'aménagement touristique Founty ».

Décret n° 2-76-602 du 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976) approuvant le plan de zonage du secteur dit « Unité d'aménagement touristique Founty » sis à Agadir .. 1164

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 629-76 du 7 joumada I 1396 (7 mai 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1164

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1063-76 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs. 1164

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1064-76 du 29 joumada I 1396 (29 mai 1976) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs. 1165

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1071-76 du 18 rejeb 1396 (16 juillet 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 1165

Société des ciments de Marrakech « ASMAR ». — Autorisation d'installer un dépôt.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1061-76 du 29 chaabane 1396 (26 août 1976) autorisant la Société des ciments de Marrakech « ASMAR » à installer un dépôt d'explosifs permanent du type superficiel au lieu-dit « M'Zoudia », caïdat de Sidi Chiker, cercle des Ahmar (province de Safi) 1166

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1207-76 du 4 chaoual 1396 (29 septembre 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de MM. Mohamed ben Allal, Abbès ben Allal et Omar ben Allal 1166

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1208-76 du 4 chaoual 1396 (29 septembre 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Lamrini Mahjoub ben Omar 1166

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1226-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) autorisant un architecte à exercer sa profession 1166

Qualification des médecins spécialistes et des médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1079-76 du 8 ramadan 1396 (3 septembre 1976) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » 1166

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1237-76 du 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants de l'École nationale des postes et télécommunications 1167

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1179-76 du 4 chaoual 1396 (29 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 1167

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1191-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 1167

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1189-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 1168

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1190-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 1168

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1228-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution 1168

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1227-76 du 14 chaoual 1396 (9 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service. 1169

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1169

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-75-709 du 7 chaoual 1396 (2 octobre 1976) relatif à la dissolution et à la liquidation de la Manufacture nationale d'armes et de munitions « M.N.A.M. ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Manufacture nationale d'armes et de munitions est dissoute et tous ses éléments, d'actif et de passif, sont transférés à l'Etat qui est subrogé dans les droits et obligations de cet établissement public.

ART. 2. — Le ministre chargé de l'industrie est désigné comme liquidateur de la Manufacture nationale d'armes et de munitions « M.N.A.M. ».

A ce titre :

Il établit en liaison avec le ministre des finances un inventaire des biens meubles et immeubles, et des créances et dettes de la Manufacture nationale d'armes et de munitions ;

Il assure le recouvrement des recettes et l'ordonnancement des dépenses afférentes aux marchés d'études, de travaux, de fournitures ou de transports ainsi qu'aux autres conventions et contrats, conclus par ledit établissement, et non définitivement réglés au jour de sa dissolution, et ce, dans la forme et suivant les conditions dans lesquelles ils ont été conclus.

Le trésorier général est le comptable assignataire des règlements y relatifs.

ART. 3. — Le ministre chargé de l'industrie signifie aux titulaires des marchés, contrats et conventions visés à l'article 2 et à tous les tiers intéressés, le changement intervenu dans la personne de l'ordonnateur.

Les significations prévues par le présent article seront faites par lettres recommandées.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, dernier alinéa du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif aux nantissements des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement résultant du transfert à l'Etat des marchés, contrats ou conventions visés à l'article 2, ne font l'objet d'aucune annotation.

ART. 5. — Les dépenses et les recettes effectuées, au titre de la liquidation, sont imputées à un compte de liquidation de la Manufacture nationale d'armes et de munitions ouvert à la Trésorerie générale au vu de l'état des restes à payer, après visa du ministre des finances.

Ce compte est alimenté par les ressources à recouvrer au titre des recettes de la Manufacture nationale d'armes et de munitions, à compter de la date de sa dissolution et, le cas échéant, par une subvention du budget général.

L'excédent éventuel des recettes qui apparaitrait, au moment du solde de ce compte, sera versé au budget général de l'Etat.

ART. 6. — Les agents statutaires et les agents non permanents de la Manufacture nationale d'armes et de munitions en fonction à la date d'effet du présent dahir bénéficient, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'alinéa 2 du paragraphe premier de l'article 78 du décret royal n° 493-67 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) portant statut du personnel de la Manufacture nationale d'armes et de munitions, sous réserve des dispositions prévues par l'alinéa 4 du paragraphe premier.

ART. 7. — Par dérogation aux règles du droit des sociétés, les biens meubles et immeubles de l'ex-Manufacture nationale d'armes et de munitions figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de l'industrie et des finances feront l'objet d'un apport, pour le compte de l'Etat, à la Société des industries mécaniques et électriques de Fès (SIMEF - S.A.), laquelle devra dans les trois (3) mois suivant celui de la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, augmenter son capital d'un montant égal à celui dudit apport.

ART. 8. — Sont abrogés le décret royal n° 581-66 du 1er joumada II 1385 (27 septembre 1966) portant création de la Manufacture nationale d'armes et de munitions, ainsi que les textes pris pour son application.

ART. 9. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1396 (2 octobre 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-522 du 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976) approuvant l'accord, conclu le 6 chaabane 1396 (3 août 1976), entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt de 3.000.000 d'unités de compte consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 6 chaabane 1396 (3 août 1976) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour la garantie du prêt en monnaies diverses équivalentes à trois millions d'unités de compte (U.C. : 3.000.000), consenti par cette banque à la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-76-547 du 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976) approuvant la convention, conclue le 29 rebia II 1396 (29 avril 1976), entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abu Dhabi pour le développement économique arabe, pour la garantie du prêt de 70.000.000 de dirhams de l'Union des émirats arabes (70.000.000 de dirhams UEA) accordé par ce fonds à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 29 rebia II 1396 (29 avril 1976), entre le Royaume du Maroc et le Fonds d'Abu Dhabi pour le développement économique arabe, pour la garantie du prêt en monnaies diverses équivalentes à soixante dix millions de dirhams de l'Union des émirats arabes (70.000.000 de dirhams UEA) accordé par ce fonds à la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — *Champ d'application* :

Le présent décret a pour objet de fixer les formes et les conditions dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou services pour le compte de l'Etat.

Demeurent en dehors du champ d'application du décret, les conventions ou contrats que les administrations sont tenues de passer dans les formes et selon les règles du droit commun.

TITRE PREMIER

DES CONDITIONS DE PRÉPARATION ET DE PASSATION DES MARCHÉS

ART. 2. — *Objet des marchés :*

1° Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre, exclusivement, à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. Le service intéressé est tenu de déterminer, aussi exactement que possible, les spécifications et la consistance de ces prestations avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

2° Toutefois, l'administration peut passer des marchés dits « marchés-cadre » lorsqu'ils ont pour objet des prestations destinées à la satisfaction de besoins de même nature ou de nature complémentaire, à caractère prévisible et permanent.

Les marchés-cadre ne fixent que le minimum et le maximum des prestations arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours de la période couverte par le marché, les quantités des prestations à exécuter étant précisées pour chaque commande, par l'administration en fonction des besoins à satisfaire. Ils doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus ; ils peuvent comporter une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du contrat puisse excéder cinq années.

Si ces marchés le prévoient expressément et à la date qu'elles ont fixée, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de dénoncer le marché au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision.

La nature des marchés qu'il est possible de passer sous la forme de marchés dits « marchés-cadre » fait l'objet d'une liste arrêtée par décision du Premier ministre.

3° Lorsque les marchés sont afférents à des programmes, l'administration peut contracter pour plusieurs années, à la condition que les engagements de dépenses et les règlements qui en découleront demeurent respectivement dans les limites des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles.

4° En ce qui concerne les opérations de longue durée, à réaliser en plusieurs tranches, l'administration peut passer des marchés portant sur la totalité de l'opération, l'engagement ferme de l'Etat étant toutefois limité à une tranche correspondant aux crédits immédiatement disponibles ; la ou les tranches ultérieures, qui présentent un caractère conditionnel, sont lancées par avenant lorsque le financement nécessaire est réuni. Les marchés répondant à cette définition sont appelés « marchés à tranches conditionnelles ».

Dans de tels marchés, les clauses concernant les prix peuvent revêtir l'une ou l'autre des formes suivantes :

a) les prix de règlement fixés dans le marché initial sont identiques (ou, pour les marchés à prix global et forfaitaire, fixés sur des bases identiques), pour la tranche ferme et pour la ou les tranches conditionnelles ; le marché doit alors prévoir le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

versement par l'administration d'une indemnité de dédit pour le cas où elle renoncerait à la réalisation de la tranche conditionnelle ;

b) le marché prévoit des prix différents pour la tranche ferme et pour la ou les tranches conditionnelles, par application pour ces dernières, d'un rabais sur les prix de la tranche ferme.

Une instruction du Premier ministre précisera les modalités d'application des dispositions relatives à ces marchés.

5° Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu, chacun, à un marché distinct. Les cahiers des charges visés à l'article 4 précisent le cas échéant le nombre minimum ou maximum des lots pouvant être souscrits par un même fournisseur.

6° Pour des études préalables susceptibles d'entraîner directement la réalisation d'ouvrages ou de fabrication, l'administration peut passer des marchés d'études.

Pour déterminer les limites et la consistance des études, elle peut passer des marchés dits « marchés de définition ».

Aucune dépense afférente à un marché d'études ne peut être imputée sur les crédits aux fabrications ou ouvrages ultérieurs.

ART. 3. — *Formes des marchés :*

1° Les marchés de l'Etat sont des contrats écrits dont les cahiers des charges visés à l'article 4 sont des éléments constitutifs.

Les engagements réciproques que les marchés constatent peuvent être conclus sur la soumission ou sur l'offre souscrite par le candidat attributaire du marché.

2° Les marchés doivent contenir au moins les mentions suivantes :

1 - La forme du marché : par adjudication (ouverte ou restreinte) par appel d'offres (ouvert ou restreint), par concours (ouvert ou restreint) ou par entente directe ;

2 - La référence aux articles et paragraphes du présent décret en vertu duquel, ou desquels, le marché est passé ;

3 - L'indication des parties contractantes, en précisant la qualité du signataire au nom de l'administration ;

4 - L'objet du marché ;

5 - L'énumération des pièces incorporées dans le contrat ;

6 - Les prix, sous réserve des dispositions de l'alinéa premier, paragraphe 4 de l'article 48 concernant les marchés à prix provisoires ou les modalités de détermination du prix pour les prestations exécutées en régie ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées ;

7 - Le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement ;

8 - Les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison des prestations ;

9 - Les conditions de règlement ;

10 - Les conditions de résiliation ;

11 - La date de conclusion du marché ;

12 - L'approbation de l'autorité compétente.

ART. 4. — *Cahier des charges :*

Les cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Ils comprennent notamment :

1° Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés de travaux ou à tous les marchés de fourniture ou à tous les marchés de services ou encore à tous les marchés passés par l'Etat. Ces cahiers sont approuvés par le Premier ministre sur la proposition des ministres intéressés.

2° Les cahiers des prescriptions communes qui fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services ou à tous les marchés passés par un même département ministériel ou par un même service spécialisé.

Les cahiers des prescriptions communes peuvent cependant :

— Contenir, sans toutefois déroger aux cahiers des clauses administratives générales, toutes autres prescriptions communes à tous les marchés de la catégorie à laquelle ils sont applicables ou du département ministériel ou service qu'ils concernent ;

— Déterminer, en particulier, les modalités de calcul du prix et d'application des clauses de révision de ce prix, s'il paraît nécessaire d'en insérer au marché, ainsi que les modalités d'attribution, de calcul et de versement d'avances et d'acomptes et de règlement du prix du marché.

Les spécifications techniques incluses dans les cahiers des prescriptions communes doivent faire référence aux normes homologuées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ces cahiers sont approuvés par les ministres intéressés.

3° Les cahiers des prescriptions spéciales qui fixent les clauses propres à chaque marché comportent, obligatoirement, l'indication des articles des clauses administratives générales, des prescriptions communes auxquelles il est éventuellement dérogé. Ces cahiers sont approuvés par les autorités compétentes pour approuver les marchés et désignés à l'article 7.

ART. 5. — *Prix des marchés :*

1° Les marchés peuvent comporter, soit un prix global et forfaitaire sur l'ensemble de la prestation commandée, soit un ou plusieurs prix unitaires. Ils peuvent aussi être exceptionnellement passés sur la base de dépenses contrôlées.

2° Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié à raison des variations économiques ; il est révisable dans le cas contraire.

Lorsque le prix est révisable, la révision et les conditions de celle-ci doivent être expressément prévues dans le marché qui indique également la date à laquelle s'entend le prix convenu.

Exceptionnellement, des marchés à prix provisoire peuvent être passés dans les conditions fixées à l'article 48, premier alinéa, paragraphe 4.

3° L'administration peut exiger que les soumissions ou offres soient accompagnées d'une notice descriptive et de renseignements sur la composition des prix comportant toutes indications permettant d'apprécier les propositions de prix pour ces travaux, fournitures ou services.

La notice descriptive et les renseignements sur la composition des prix correspondant à la soumission ou à l'offre retenue n'ont pas de valeur contractuelle, sauf disposition contraire insérée dans le marché.

4° Lorsque le marché comporte des prestations exécutées en régie ou rémunérées sur la base de dépenses contrôlées, il doit indiquer la nature, le mode de décompte et, éventuellement, la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

ART. 6. — *Conditions requises pour soumissionner :*

1° Pour être admis à déposer des soumissions ou des offres, les entrepreneurs ou fournisseurs doivent appartenir à l'une des professions dont relèvent les travaux ou fournitures envisagés.

Ils doivent également couvrir dans les limites et conditions déterminées par le cahier des prescriptions spéciales les risques découlant de leur activité professionnelle par une police d'assurance.

2° Les offres ou soumissions déposées par les entrepreneurs ou fournisseurs doivent être signées par l'entrepreneur ou le fournisseur contractant ou par son mandataire, dûment habilité, sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

3° Les marchés ne peuvent être attribués à des entrepreneurs ou fournisseurs en faillite ; les entrepreneurs ou fournisseurs en liquidation judiciaire ne peuvent déposer des offres ou des soumissions qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité chargée d'approuver le marché.

4° Ne sont pas admises à concourir les personnes physiques ou morales qui ne sont pas en situation fiscale régulière vis-à-vis de la Trésorerie marocaine, soit qu'elles n'aient pas souscrit leurs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

déclarations, soit qu'elles n'aient pas acquitté les sommes exigibles.

5° A l'appui des soumissions ou des offres déposées par tout candidat aux marchés est jointe au dossier administratif, prévu à l'article 11, une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des renseignements exigés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

L'inexactitude de cette déclaration peut entraîner les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales :

1 - Par décision du ministre intéressé : l'exclusion (temporaire ou définitive) de l'entrepreneur des marchés passés par les services relevant de son autorité.

L'entrepreneur est invité, au préalable, à présenter ses observations ; la décision d'exclusion, qui doit être motivée, lui est notifiée.

Cette décision est portée à la connaissance des autres ministres par le Premier ministre.

2 - Par décision de l'autorité contractante, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du déclarant :

— soit l'établissement d'une régie ou la passation d'une nouvelle adjudication à la folle enchère ;

— soit la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un autre marché.

Les excédents de dépenses résultant de la régie ou de la folle enchère ou de la passation d'un autre marché après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'administration.

ART. 7. — *Approbation des marchés :*

1° Les marchés de travaux, fournitures ou services ne sont définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

2° On entend par autorité compétente, au sens du présent décret, l'ordonnateur ou la personne ayant reçu délégation de signature dans le cadre de l'article premier du dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957).

3° Les cahiers des charges fixent le délai dans lequel la notification de cette approbation doit intervenir. A l'expiration de ce délai, si la notification de l'approbation n'est pas intervenue, le soumissionnaire retenu provisoirement peut retirer la soumission qu'il a présentée et mainlevée lui sera donnée de son cautionnement provisoire ; s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il est engagé irrévocablement vis-à-vis de l'administration par cette notification.

4° L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Toutefois :

1 - L'exécution des marchés à prix provisoire régis par les dispositions du paragraphe 4° de l'article 48 ci-après, peut être entreprise avant que toutes les conditions du marché aient pu être déterminées.

2 - Le Premier ministre peut à la demande du ministre intéressé, et après avis de la commission des marchés, autoriser, avant l'approbation, le commencement d'exécution des marchés :

— d'une part, qui ont fait l'objet d'une procédure de concurrence et pour lesquels l'offre a été retenue à l'unanimité des membres du bureau d'adjudication, de la commission d'appel d'offres ou du jury de concours.

— et d'autre part, dont la nature exige l'exécution soit dans une saison déterminée, soit avant une date impérative, soit en raison d'économie des prix qu'elle présente.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS

ART. 8. — *Modes de passation des marchés :*

Les marchés sont passés après mise en concurrence soit par voie d'adjudication publique, soit par voie d'appel d'offres ou de concours. Toutefois, il peut être passé des marchés par entente directe.

Chapitre premier. — *Marchés par adjudication*

ART. 9. — *Principes et formes de l'adjudication :*

1° L'adjudication comporte obligatoirement :

a) un appel à la concurrence ;

b) l'ouverture des soumissions et l'attribution provisoire du marché en public ;

c) l'attribution du marché au soumissionnaire le moins disant sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15, paragraphes 6 (alinéas 3 et 4) et 7.

2° L'adjudication peut être ouverte ou restreinte. Dans l'un et l'autre cas, l'adjudication peut être faite « au rabais » ou « sur offres de prix ».

3° L'adjudication est dite « ouverte » lorsque tout candidat peut déposer une soumission.

Le bureau d'adjudication, composé ainsi que prévu à l'article 14 doit, par décision prise avant l'ouverture des soumissions, prononcer l'élimination des candidats qui n'ont pas qualité pour soumissionner ou dont les capacités lui apparaissent insuffisantes.

4° L'adjudication est dite « restreinte » lorsque seuls sont autorisés à soumissionner, après avis d'une commission d'admission, les entrepreneurs et fournisseurs présentant les capacités suffisantes, notamment aux points de vue technique et financier.

5° Pour les adjudications dites « au rabais » les candidats souscrivent l'engagement d'effectuer les travaux ou les services ou de livrer les fournitures dont l'estimation est faite par l'administration, moyennant un rabais (ou une majoration) exprimé en pourcentage.

6° Pour les adjudications sur « offres de prix », le dossier d'adjudication ne donne d'indication aux candidats que sur la nature et l'importance des travaux, services ou fournitures dont le soumissionnaire fixe lui-même les prix et arrête le montant.

Le cahier des prescriptions spéciales peut prescrire, dans certains cas, la production d'autres pièces servant de base au marché, notamment des sous-détails des prix d'application proposés par le candidat.

7° L'autorité qui procède à l'adjudication doit fixer un prix maximum.

Dans le cas d'une adjudication dite « au rabais », le prix maximum est calculé à partir d'un minimum de rabais (ou d'un maximum de majoration) à appliquer au montant du détail estimatif, somme à valoir exclue.

Dans le cas d'une adjudication sur offres de prix, le prix maximum est énoncé explicitement.

Le prix maximum est remis sous enveloppe cachetée au président du bureau d'adjudication ; l'enveloppe est ouverte dans les conditions fixées par les articles 15 et 24.

Si l'offre du soumissionnaire le moins disant est supérieure au prix maximum, il est fait application du paragraphe 6, alinéas 3 et 4 de l'article 15.

Section I. — Adjudication ouverte

ART. 10. — *Avis d'adjudication ouverte :*

1° L'avis d'adjudication doit être publié par voie d'insertion soit au *Bulletin officiel* (deuxième partie), soit dans deux journaux. Il peut être également porté à la connaissance des concurrents éventuels par tous autres moyens de publicité que l'administration intéressée jugera nécessaire.

La publication de cet avis doit intervenir quinze jours au moins avant la date fixée pour l'adjudication.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis soit par le *Bulletin officiel*, soit par les deux journaux ; dans ce dernier cas, le délai court à partir du lendemain de la publication de l'avis par le second journal.

2° L'avis d'adjudication fait connaître :

a) l'objet du marché ;

b) le ou les lieu (x) où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges et du modèle de soumission ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) le lieu de réception des soumissions ;

d) l'autorité chargée de procéder à l'adjudication ;

e) le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication ;

f) les justifications à produire.

ART. 11. — *Demande d'admission — Pièces justificatives à fournir par les concurrents :*

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A. — *Dossier administratif :*

Ce dossier doit comprendre :

a) pour tous les marchés :

— la déclaration sur l'honneur prescrite par l'article 6, paragraphe 5, en double exemplaire. Cette déclaration doit en outre indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du candidat et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés. Si la déclaration est adressée par une société à responsabilité limitée, la désignation de cette dernière doit être accompagnée de l'énonciation du montant du capital social.

La déclaration indique également les numéros d'inscription au registre du commerce, le numéro du compte courant postal, bancaire ou au Trésor, de l'entrepreneur ou fournisseur, et pour les candidats installés au Maroc, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale.

— une attestation délivrée depuis moins d'un an par le percepteur certifiant que le soumissionnaire est en situation fiscale régulière. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le soumissionnaire a été imposé. Toutefois, sont dispensées de fournir cette attestation les personnes non installées au Maroc.

— le cas échéant, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation bancaire en tenant lieu.

b) pour les marchés passés pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, les pièces justificatives de la nationalité de l'entreprise et de ses dirigeants.

B. — *Dossier technique :*

Ce dossier doit comprendre :

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du candidat, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré.

Il est joint à cette note, chaque fois que le cahier des prescriptions spéciales l'exige, les certificats délivrés par les hommes de l'art sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ou les attestations délivrées par les administrations bénéficiaires desdites prestations.

b) éventuellement, les renseignements, pièces d'ordre technique ou pièces complémentaires concernant l'entreprise, exigés par le cahier des charges.

ART. 12. — *Formes des soumissions :*

1° Les soumissions doivent être établies sur papier timbré, et être conformes au modèle établi par l'administration.

2° Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces exigées à l'article 11 ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle est déclarée nulle et non avenue.

3° Pour les adjudications dites « au rabais », le pourcentage de rabais (ou éventuellement de majoration) doit être exprimé en centimes par dirhams et ne doit pas comporter plus d'une décimale ; dans le cas contraire, la deuxième décimale est réputée inexistante.

4° Pour les adjudications sur « offres de prix », le soumissionnaire doit présenter un bordereau des prix et un détail estimatif établis chacun conformément au modèle figurant au dossier d'adjudication et dont les indications doivent être en parfaite concordance tant entre elles qu'avec celles de la soumission.

En cas de discordance entre les indications de ces différentes pièces, les indications de prix en lettres au bordereau des prix sont tenues pour bonnes et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations, sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission devant servir de base à l'adjudication.

5° Pour les adjudications à prix global et forfaitaire, le soumissionnaire est tenu, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, de fournir une décomposition de ce prix présentée sous la forme d'un détail estimatif dont le cadre est fixé par l'administration.

ART. 13. — *Envoi et remise des soumissions :*

1° Pour les adjudications « au rabais » ou « sur offres de prix », la soumission accompagnée du bordereau des prix et du détail estimatif complétés dans le premier cas et établis dans le second par le soumissionnaire. est mise dans une première enveloppe cachetée portant le nom et l'adresse du soumissionnaire ainsi que l'indication précise des travaux, fournitures ou services, éventuellement du lot et, en gros caractères, la mention « soumission ».

Cette enveloppe cachetée est accompagnée :

a) du récépissé de cautionnement provisoire ou de l'attestation bancaire en tenant lieu chaque fois que le cahier des charges le prescrit ;

b) des pièces des dossiers administratif et technique exigées par l'article 11 ;

c) éventuellement, des pièces complémentaires exigées par le cahier des charges.

L'enveloppe et les pièces qui l'accompagnent sont renfermées dans une deuxième enveloppe, également cachetée, portant de façon apparente, l'indication précise ;

— du jour fixé pour l'adjudication ;

— de l'objet des travaux, fournitures ou services, éventuellement du lot ;

— de l'avertissement que l'enveloppe ne doit être ouverte que par le président du bureau d'adjudication lors de la séance d'adjudication.

2° Les concurrents adressent le tout par la poste à l'autorité qui procède à l'adjudication ou le remettent au président du bureau d'adjudication dans les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 2.

3° Aucune des pièces contenues dans l'enveloppe, une fois envoyée ou déposée, ne peut être retirée, complétée ou modifiée.

ART. 14. — *Bureau d'adjudication :*

1° L'ordonnateur, son délégué ou le sous-ordonnateur désigne sous sa responsabilité, soit nommément, soit par sa fonction, le fonctionnaire appelé à présider le bureau d'adjudication ainsi que son suppléant.

2° Le président est assisté de deux fonctionnaires relevant de la même administration et appartenant, autant que possible, au service intéressé par l'adjudication. Ces fonctionnaires sont désignés dans les mêmes conditions que le président.

3° Le bureau d'adjudication doit comprendre un représentant du ministère des finances, lorsque le montant prévu pour les travaux, fournitures ou services dépasse deux cent mille dirhams (200.000 DH). Toutefois au-dessous de ce montant, la présence du représentant du ministère des finances qui est, dans tous les cas, convoqué par l'administration concernée, est facultative.

4° Le bureau d'adjudication peut également comprendre, à la demande de l'administration concernée, un représentant du ministère chargé des travaux publics et des communications, ou de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, selon le cas.

5° Pour les marchés de fournitures, non soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, l'administration concernée doit convoquer un représentant du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, lorsque le montant prévu par le marché dépasse deux cent mille dirhams (200.000 DH).Toutefois, même

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

en l'absence de ce dernier, la séance d'adjudication se tient valablement.

6° En outre, il peut être adjoint au bureau, des fonctionnaires et des techniciens avec voix consultative.

7° Le président, les deux fonctionnaires qui l'assistent, les représentants visés aux paragraphes 3, 4 et 5 ont voix délibérative.

8° Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

ART. 15. — *Séance d'adjudication :*

1° Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

2° Le président ouvre la séance au jour et à l'heure fixés ; toutefois, si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le président dépose sur le bureau tous les plis reçus par la poste ainsi que le pli cacheté contenant le prix maximum fixé conformément au paragraphe 7 de l'article 9 et invite les candidats présents qui n'auraient pas envoyé leur pli par la poste à le déposer séance tenante.

La liste des plis reçus et déposés est alors arrêtée définitivement par le bureau.

Le président ouvre les enveloppes extérieures des plis contenant les soumissions, vérifie la présence des pièces exigées et dresse un état des pièces que contient chacun d'eux.

3° Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

4° Le bureau d'adjudication délibère à huit clos ; il peut convoquer les candidats pour leur demander toutes explications utiles ; il arrête ensuite, après avoir éliminé les candidats qui n'ont pas qualité pour soumissionner ou dont les capacités sont jugées insuffisantes, la liste des candidats admis compte tenu des références qu'ils ont produites et des renseignements les concernant figurant notamment dans les documents dont dispose l'administration qui a lancé l'adjudication.

5° La séance publique est alors reprise sans désemparer et le président donne lecture de la liste des candidats admis, sans faire connaître le motif des éliminations. Les soumissions des candidats éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes. Celles des candidats admis sont ouvertes et il est donné lecture à haute voix de leur teneur.

Les soumissions présentant avec le modèle des différences substantielles sont éliminées.

6° Le président ouvre l'enveloppe cachetée contenant l'indication du prix maximum, le renseignement qu'elle contient n'est pas porté à la connaissance des candidats.

Il est alors procédé à la vérification des offres déposées, le soumissionnaire dont les conditions de prix sont les plus avantageuses pour l'administration est déclaré adjudicataire provisoire, si toutefois, le montant de sa soumission énoncé ou calculé à partir du rabais (ou de la majoration) qu'il a souscrit est inférieur ou égal au prix maximum.

Si aucun prix égal ou inférieur au prix maximum n'a été proposé, le président du bureau invite les soumissionnaires présents à déposer, séance tenante, de nouvelles soumissions.

Si cette procédure ne donne également aucun résultat, le bureau d'adjudication déclare le soumissionnaire le moins disant adjudicataire provisoire et établit un rapport circonstancié à l'autorité ayant pouvoir d'approbation du marché. Au vu de ce rapport, cette autorité peut, soit déclarer l'adjudication infructueuse soit, si les conditions offertes sont jugées acceptables, retenir, après accord du Premier ministre, l'offre de l'adjudicataire provisoire et prescrire l'établissement du marché.

7° Dans tous les cas, si l'offre du soumissionnaire le moins disant est inférieure de plus de 30% au prix maximum, le président du bureau le déclare adjudicataire provisoire et en informe l'autorité ayant pouvoir d'approbation du marché. Celle-ci fait procéder à l'étude des prix indiqués dans la soumission de l'adjudicataire provisoire par le ou les administrations qu'elle juge la ou les plus compétentes.

Lorsque les conditions offertes sont jugées inacceptables, l'autorité susindiquée prescrit l'établissement d'un marché avec le concurrent ayant fait la meilleure offre après l'adjudicataire provisoire à la condition, toutefois, que l'offre de ce dernier ne soit pas elle-même inférieure à plus de 30% du prix maximum ou supérieure audit prix maximum.

Il est fait application des dispositions des 1er et 2e alinéas du présent paragraphe lorsque l'offre est inférieure à plus de 30% et de celles des 3e et 4e alinéas du paragraphe 6 ci-dessus lorsque l'offre est supérieure au prix maximum.

8° A défaut de concurrent remplissant les conditions prévues aux paragraphes 6 (2e alinéa) et 7 ci-dessus, l'autorité ayant pouvoir d'approbation des marchés déclare l'adjudication infructueuse.

9° Si le prix acceptable le plus bas est souscrit par plusieurs soumissionnaires, une nouvelle adjudication est ouverte séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement.

Si les soumissionnaires intéressés se refusent à faire de nouvelles offres à des prix inférieurs, ou si les réductions offertes sont encore égales, ou si aucun de ces soumissionnaires ne s'est présenté, il est procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner l'adjudicataire provisoire.

10° Lorsque la vérification détaillée des soumissions ne peut pas être effectuée séance tenante, les soumissionnaires autres que celui qui a été déclaré adjudicataire provisoire restent engagés, pendant un délai de vingt (20) jours à compter de la date d'adjudication, dans l'éventualité de la désignation d'un autre adjudicataire provisoire.

Si la vérification détaillée à laquelle il est procédé fait apparaître des erreurs et conduit ainsi à déclarer adjudicataire provisoire un candidat autre que celui désigné en séance publique, l'ancien adjudicataire provisoire et le nouveau sont informés, par lettre recommandée, de cette décision par les soins du président du bureau d'adjudication avant l'expiration du délai susvisé.

Dans le cas d'offres égales, le bureau se réunit, à nouveau, sur convocation de son président, pour procéder à une nouvelle adjudication, dans les formes prévues au paragraphe 9 du présent article.

11° Le soumissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'adjudication.

ART. 16. — *Procès-verbal d'adjudication :*

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal qui doit relater les circonstances de l'opération et qui est signé par le président et les membres du bureau.

Ce procès-verbal qui ne peut être ni rendu public ni communiqué aux candidats enregistre, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours des opérations de l'adjudication avec l'avis du bureau et indique les motifs d'exclusion des soumissionnaires évincés.

Section II. — Adjudication restreinte

ART. 17. — *Avis d'adjudication restreinte :*

1° L'avis d'adjudication est publié quinze (15) jours au moins avant la date limite pour la réception des demandes d'admission, dans les mêmes conditions que celles prescrites par l'article 10, paragraphe 1, ci-dessus.

2° L'avis d'adjudication fait connaître :

a) l'objet du marché ;

b) le ou les lieu (x) où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges et du modèle de soumission ;

c) l'autorité chargée de procéder à l'adjudication ;

d) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réception des demandes d'admission.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 18. — *Demandes d'admission — Pièces justificatives à produire par les concurrents :*

A la demande d'admission sont jointes les pièces justificatives à fournir par les candidats. Ces pièces sont celles prescrites par l'article 11 ci-dessus pour les adjudications ouvertes.

ART. 19. — *Commission d'admission des candidats :*

1° Une commission d'admission est constituée dans les formes et conditions prévues par l'article 14. Elle se réunit à huis clos ; elle arrête la liste des entrepreneurs et fournisseurs qui lui paraissent présenter les capacités suffisantes, notamment aux points de vue technique et financier, compte tenu des références qu'ils ont produites et des renseignements les concernant figurant notamment dans les documents dont dispose l'administration qui a lancé l'avis d'adjudication restreinte.

2° Il est dressé un procès-verbal de la ou des réunions que signent les membres de la commission ; ce procès-verbal doit indiquer les motifs d'exclusion des candidats évincés.

3° Les candidats évincés sont informés de la décision de la commission par lettre recommandée adressée par l'autorité qui procède à l'adjudication. Les pièces jointes à leur demande d'admission qui seule est conservée par l'administration concernée leur sont renvoyées.

ART. 20. — *Délai pour la réception des soumissions :*

Les concurrents agréés sont informés de la décision d'agrément par lettre recommandée adressée par l'autorité qui procède à l'adjudication. Cette lettre indique quinze (15) jours au moins à l'avance, le lieu, la date et l'heure fixés pour l'adjudication et invite les candidats agréés à adresser leur soumission.

A la lettre recommandée sont jointes, en retour, les pièces qui accompagnent la demande d'admission qui seule est conservée par l'administration concernée.

ART. 21. — *Formes des soumissions :*

Les dispositions de l'article 12 sont applicables.

ART. 22. — *Envoi et remise des soumissions :*

Les prescriptions de l'article 13 sont applicables ; toutefois les pièces déjà fournies par le candidat lors de l'admission ne sont plus exigées.

ART. 23. — *Bureau d'adjudication restreinte :*

La commission d'admission prévue à l'article 19 constitue également le bureau d'adjudication.

ART. 24. — *Séance d'adjudication restreinte :*

1° Il est procédé à l'adjudication restreinte en séance publique.

2° Le président ouvre la séance au jour et à l'heure fixés. Toutefois, si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le président dépose sur le bureau tous les plis reçus ainsi que le pli cacheté contenant le maximum de prix ou le minimum de rabais (ou le maximum de majoration) fixé au paragraphe 7 de l'article 9 et invite les candidats agréés et présents qui n'auraient pas envoyé leur pli par la poste, à le déposer séance tenante. La liste des plis reçus et déposés est alors arrêtée définitivement par le bureau.

Le président ouvre les enveloppes extérieures des plis, vérifie la présence de la pièce relative au cautionnement exigée, le cas échéant, et en dresse l'état.

3° Cette formalité accomplie, les soumissions sont ouvertes et il donne lecture à haute voix de leur teneur.

Les soumissions présentant avec le modèle des différences substantielles sont éliminées.

4° Les opérations du bureau se poursuivent ensuite conformément aux dispositions des paragraphes 6 à 10 inclus de l'article 15.

5° Les dispositions du paragraphe 11 de l'article 15 sont applicables.

ART. 25. — *Procès-verbal d'adjudication restreinte :*

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal qui relate les circonstances de l'opération et qui est signé par le président et les membres du bureau.

Ce procès-verbal qui ne peut être rendu public ni communiqué aux candidats enregistre, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours des opérations de l'adjudication restreinte avec l'avis du bureau et indique les motifs d'exclusion des soumissionnaires évincés.

Chapitre II. — *Marchés sur appel d'offres*

ART. 26. — *Dispositions générales :*

1° L'appel d'offres comporte :

a) un appel à la concurrence ;

b) l'ouverture des soumissions par une commission, en séance non publique ; toutefois, la séance peut être publique si l'avis d'appel d'offres le précise ;

c) la possibilité pour l'administration de choisir, librement et conformément aux intérêts de l'Etat, l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence, même si cet entrepreneur ou fournisseur n'est pas le moins disant, dans les conditions prévues à l'article 34, 2e alinéa.

2° Les marchés sur appel d'offres sont conclus :

— soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des prescriptions spéciales,

— soit sur une soumission souscrite par celui qui se propose de traiter,

— soit sur une correspondance suivant les usages du commerce.

ART. 27. — *Diverses sortes d'appel d'offres :*

1° L'appel d'offres peut être « ouvert » ou « restreint ».

2° L'appel d'offres est dit « ouvert » lorsqu'il comporte un appel public à la coucurrence et que tout candidat peut déposer une offre.

3° L'appel d'offres est dit « restreint » lorsqu'il ne s'adresse qu'aux candidats que l'administration décide de consulter. Cette consultation doit toutefois s'adresser à trois entrepreneurs ou fournisseurs au moins, susceptibles de répondre le mieux aux besoins à satisfaire.

Il peut être passé des marchés sur appel d'offres restreint pour les travaux, fournitures ou services dont le montant n'excède pas un million de dirhams (1.000.000 de DH) ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas deux cent mille dirhams (200.000 DH). Ces limites peuvent être relevées pour certains travaux, fournitures ou services, par arrêté du Premier ministre pris sur la proposition du ministre, secrétaire d'Etat ou sous-secrétaire d'Etat intéressé, après avis du ministre chargé des finances.

4° Tous les appels d'offres peuvent être faits « au rabais » ou « sur offres de prix » conformément aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article 9.

ART. 28. — *Avis d'appel d'offres :*

A. — Appel d'offres ouvert :

1° L'avis d'appel d'offres ouvert est publié quinze (15) jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des offres dans les conditions prévues par l'article 10, paragraphe 1.

2° L'avis d'appel d'offres ouvert fait connaître ;

a) l'objet du marché ;

b) le ou les lieu (x) ou l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges et du modèle de soumission ;

c) l'autorité qui procède à l'appel d'offres ;

d) le lieu, la date et l'heure limites de réceptions des offres ;

e) le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'appel d'offres lorsque la séance est publique ;

f) les justifications à produire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — Appel d'offres restreint :

Pour l'appel d'offres restreint, l'avis consiste dans l'envoi d'une circulaire, par l'autorité qui procède à l'appel d'offres aux entrepreneurs ou fournisseurs qui sont susceptibles de s'intéresser aux travaux, fournitures ou services et de s'en acquitter dans les conditions voulues.

Les indications contenues dans la circulaire d'envoi sont les mêmes que celle énumérées pour l'appel d'offres ouvert au paragraphe A-2 du présent article.

ART. 29. — *Forme des soumissions :*

1° Les soumissions doivent être établies sur papier timbré et être conformes au modèle établi par l'administration.

2° Pour les appels d'offres dits « au rabais » le pourcentage de rabais (ou éventuellement de majoration) doit être exprimé en centimes par dirhams et ne doit pas comporter plus d'une décimale. Dans le cas contraire, la deuxième décimale est réputée inexistante.

3° pour les appels d'offres sur « offres de prix », le soumissionnaire doit présenter un bordereau des prix et un détail estimatif établis, chacun, conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres. Les indications du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être en parfaite concordance tant entre elles qu'avec celles de la soumission.

En cas de discordance entre les indications de ces différentes pièces, les indications de prix en lettres au bordereau des prix sont tenues pour bonnes et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission devant servir de base à l'appel d'offres.

4° Pour les appels d'offres à prix global et forfaitaire, le soumissionnaire peut être tenu de fournir une décomposition de ce prix.

ART. 30. — *Envoi, dépôt et remise des soumissions :*

1° Pour les appels d'offres « au rabais » ou « sur offres de prix », la soumission accompagnée du bordereau des prix et du détail estimatif complétés dans le premier cas et établis dans le second par le soumissionnaire, est mise dans une première enveloppe cachetée portant le nom et l'adresse du soumissionnaire ainsi que l'indication précise des travaux, fournitures ou services, éventuellement du lot, et en gros caractères, la mention « soumission ».

Cette enveloppe cachetée est accompagnée :

a) du récépissé de cautionnement provisoire ou de l'attestation bancaire en tenant lieu chaque fois que le cahier des charges le prescrit ;

b) des pièces exigées par l'article 11 ;

c) éventuellement, des pièces complémentaires exigées par le cahier des charges.

L'enveloppe et les pièces qui l'accompagnent sont renfermées dans une deuxième enveloppe, cachetée elle aussi, portant de façon apparente, l'indication précise :

— de la date de l'appel d'offres,

— de l'objet des travaux, fournitures ou services éventuellement du lot,

— de l'avertissement que l'enveloppe ne doit être ouverte que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'ouverture des plis.

2° Les plis sont soit envoyés par la poste, soit déposés contre récépissé dans les bureaux de l'autorité qui procède à l'appel d'offres, soit — lorsque la séance d'appel d'offres est publique — remis au président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 2.

Les plis doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture qui s'effectue dans les conditions fixées à l'article 33.

ART. 31. — *Délai pour la réception, le dépôt ou la remise des offres :*

Le délai pour la réception des offres expire soit à la date et à l'heure limites fixées par l'avis d'appel d'offres, soit, lorsque la séance est publique, à la date et à l'heure d'ouverture de cette séance.

Si le jour fixé pour la séance publique est déclaré férié, ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Les soumissions qui parviennent à l'autorité qui procède à l'appel d'offres, postérieurement à l'expiration de ces délais, ne sont pas admises.

Aucune des pièces contenues dans l'enveloppe, une fois envoyée, ne peut être retirée, complétée ou modifiée.

ART. 32. — *Commission d'appel d'offres :*

1° Les plis sont ouverts par une commission d'appel d'offres dont les membres sont désignés dans les mêmes conditions que celles prescrites par l'article 14, paragraphes 1 à 6 inclus.

2° Les propositions de la commission sont faites dans les mêmes conditions que celles édictées par l'article 14, paragraphes 7 et 8.

ART. 33. — *Séance d'ouverture des plis :*

A. — Appel d'offres ouvert :

I. — Lorsque la séance d'ouverture des plis n'est pas publique :

1° Lorsque la séance d'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis.

Le président ouvre la séance et dépose sur le bureau tous les plis reçus et en dresse la liste. Seuls sont ouverts les plis reçus au plus tard à la date et à l'heure de réception limites fixées par l'avis d'appel d'offres.

2° Après examen des pièces accompagnant l'enveloppe intérieure contenant la soumission et notamment des références fournies ainsi que des renseignements que l'administration qui a lancé l'appel d'offres possède sur chacun des soumissionnaires, la commission arrête la liste des concurrents admis à soumissionner.

Les enveloppes intérieures adressées par les soumissionnaires non admis ne sont pas ouvertes et leur sont renvoyées par la suite avec les pièces y annexées et l'avis les informant du rejet de leur candidature.

3° Le président communique, à titre indicatif, aux membres de la commission l'estimation faite par l'administration et ouvre les enveloppes intérieures adressées par les concurrents admis.

4° La commission élimine les offres non conformes à l'objet du marché ; elle propose à l'administration de retenir l'offre qu'elle juge la plus intéressante en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et s'il y a lieu, du délai d'exécution proposé, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que d'autres considérations entreront en ligne de compte.

Avant d'émettre son avis, la commission peut entendre les concurrents afin d'obtenir tous éclaircissements et explications sur leur proposition, elle peut aussi demander à tous ou à certains des candidats d'apporter certaines modifications à leur proposition ; elle peut enfin, consulter tout agent ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des propositions présentées.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission pour départager les candidats, peut proposer que l'administration demande à ceux-ci de présenter de nouvelles offres.

Le dépôt d'une offre comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini par l'administration peut être pris en considération, si une telle possibilité est expressément prévue dans l'appel d'offres.

5° L'administration, dès qu'elle a fait son choix, informe les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et leur renvoie

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

les pièces accompagnant la soumission, à l'exclusion de celle-ci qui est conservée par l'administration concernée.

Si aucune des propositions ne lui paraît acceptable, l'administration déclare l'appel d'offres infructueux et en informe tous les candidats. Il est alors soit procédé à un nouvel appel d'offres, soit passé un marché par entente directe en application de l'alinéa 10 de l'article 47 du présent décret.

II. — Lorsque la séance d'ouverture des plis est publique :

1° Lorsque la séance d'ouverture des plis est publique, les candidats y sont admis pour assister exclusivement à l'ouverture des plis.

2° Le président ouvre la séance au jour et à l'heure fixés. Toutefois, si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le président dépose sur le bureau tous les plis reçus par la poste, déposés auprès du service de l'administration intéressée et invite les candidats présents qui n'auraient pas envoyé ou déposé leur pli, à le lui remettre séance tenante.

La liste des plis reçus ou déposés est alors arrêtée définitivement par la commission.

Le président ouvre les enveloppes extérieures des plis contenant les soumissions, vérifie la présence des pièces exigées et dresse un état des pièces que contient chacun d'eux.

3° Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

4° La commission délibère à huis clos ; elle peut convoquer les candidats pour leur demander toutes explications utiles ; elle arrête ensuite, après avoir éliminé les candidats qui n'ont pas qualité pour soumissionner ou dont les capacités sont jugées insuffisantes, la liste des candidats admis compte-tenu des références qu'ils ont produites et des renseignements les concernant figurant notamment dans les documents dont dispose l'administration qui a lancé l'appel d'offres.

5° La séance publique est alors reprise sans désemparer et le président donne lecture de la liste des candidats admis, sans faire connaître le motif des éliminations. Les soumissions des candidats éliminés leur sont rendues sans avoir été ouvertes. Celles des candidats admis sont ouvertes et il est donné lecture à haute voix de leur teneur.

Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

6° Le président communique, à titre indicatif, aux membres de la commission l'estimation faite par l'administration.

7° Les dispositions des paragraphes I-4° et I-5° du présent article sont applicables à l'appel d'offres ouvert dont la séance d'ouverture des plis est publique.

B. — Appel d'offres restreint :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'appel d'offres restreint à l'exception de celles des paragraphes A I-2° et A II-4°.

ART. 34. — *Procès-verbal d'appel d'offres :*

La commission dresse un procès-verbal des opérations d'ouverture des plis qui ne peut être ni rendu public, ni communiqué aux candidats. Ce procès-verbal enregistre s'il y a lieu et le cas échéant, les observations ou protestations présentées au cours des opérations de l'appel d'offres avec l'avis de la commission et indique les motifs d'exclusion des soumissionnaires évincés. Il est signé par le président et les membres de la commission.

Lorsque la commission ne croit pas devoir proposer la désignation du moins-disant, elle indique les motifs justifiant le choix du candidat à agréer, soit dans le procès-verbal, soit dans un rapport annexe.

ART. 35. — *Résultat définitif de l'appel d'offres :*

1° L'administration n'est pas tenue de donner suite à un appel d'offres.

2° Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

Chapitre III. — *Marchés passés après concours*

ART. 36. — *Principes et formes du concours :*

1° Lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier, justifient des recherches particulières, il peut être passé un marché après concours.

2° Le concours est organisé sur la base d'un programme établi par l'administration qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, l'ordre de grandeur ou le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet. Le programme indique, en particulier, les pièces à fournir par les soumissionnaires en ce qui concerne les modalités de règlement pour le marchés à forfait.

3° Les projets et offres sont examinés et classés par un jury désigné à cet effet par le chef de l'administration concernée. Outre le représentant du ministère des finances, des représentants des ministères chargés des travaux publics et des communications ou de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement selon le cas, du commerce et de l'industrie, sont adjoints au jury dans les mêmes conditions que pour la constitution du bureau d'adjudication ainsi qu'il est prescrit à l'article 14.

4° Le concours peut être « ouvert » ou « restreint ».

5° Le concours est dit « ouvert » lorsqu'il comporte un appel public à la concurrence et que tout candidat peut déposer une demande d'admission.

6° Lorsque le concours est lancé par voie d'appel public à la concurrence, tous les candidats désirant y participer doivent en adresser la demande à l'administration. Seuls sont admis à remettre des offres les candidats dont la demande est agréée par l'administration.

7° Le concours est dit « restreint » lorsqu'il ne s'adresse qu'aux candidats que l'administration décide de consulter.

ART. 37. — *Conditions principales :*

1° Le concours ouvert ou restreint peut porter :

a) soit sur l'établissement d'un projet ;

b) soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi ;

c) soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

2° Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le programme doit, en outre, prévoir :

— soit que les projets deviendront en tout ou en partie propriété de l'administration,

— soit que l'administration se réserve le droit de faire exécuter, par l'entreprise ou le fournisseur de son choix, tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

Le programme de concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art auteurs des projets seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

3° Lorsque le concours porte seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi ou à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, l'attribution du marché est prononcée par l'autorité compétente pour approuver le marché, après avis du jury conformément à l'article 43.

Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents évincés dont les projets ont été les mieux classés.

Les primes, récompenses ou avantages sont alloués par le chef de l'administration concernée sur proposition du jury. Ils peuvent ne pas être accordés en tout ou en partie, si les projets reçus ne sont pas jugés satisfaisants.

4° Les projets primés restent la propriété de l'administration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 38. — *Avis d'ouverture de concours :*

A. — Concours ouvert :

1° L'avis de concours ouvert est publié quinze (15) jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des demandes d'admission dans les mêmes conditions que celles prescrites par l'article 10, paragraphe 1.

2° L'avis d'ouverture du concours fait connaître :

a) l'objet du concours ;

b) le ou les lieu (x) où l'on peut prendre connaissance du programme du concours ;

c) l'autorité chargée de procéder au concours ;

d) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réception des demandes d'admission ;

e) le lieu, le jour et l'heure fixés pour le concours lorsque la séance de la commission d'admission des concurrents est publique ;

f) les justifications à produire.

B. — Concours restreint :

Pour le concours restreint, l'avis consiste dans l'envoi d'une circulaire par le chef de l'administration concernée ou son délégué, aux entrepreneurs ou fournisseurs qu'il considère comme seuls susceptibles de s'intéresser aux travaux, fournitures ou services et de s'en acquitter dans les conditions voulues.

Les indications contenues dans la circulaire d'envoi sont :

a) l'objet du concours ;

b) le, ou les, lieu (x) où l'on peut prendre connaissance du programme du concours ;

c) l'autorité chargée de procéder au concours ;

d) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réception des propositions ;

e) le lieu, le jour et l'heure fixés pour le concours lorsque la séance d'ouverture des plis est publique.

ART. 39. — *Concours ouvert — Demande d'admission — Pièces justificatives à produire par les concurrents :*

La demande d'admission et les pièces justificatives à fournir par les candidats sont les mêmes que celles prescrites par l'article 11 pour les adjudications ouvertes. Elles sont adressées soit par la poste, soit remises contre récépissé dans les bureaux d'ouverture du concours, dans le délai fixé à l'avis d'ouverture du concours, soit lorsque la séance de la commission d'admission est publique, remises au président de la commission dans les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 2.

ART. 40. — *Concours ouvert — Commission d'admission des concurrents :*

1° Une commission d'admission est constituée de la même façon que le bureau d'adjudication ouverte prévu par l'article 14. La commission se réunit à huis clos et arrête la liste des entrepreneurs ou fournisseurs qui lui paraissent présenter les capacités suffisantes notamment aux points de vue technique et financier.

2° Il est dressé de la réunion un procès-verbal que signent le président et les membres de la commission. Ce procès-verbal, qui ne peut être ni rendu public ni communiqué aux candidats, indique les motifs d'exclusion des candidats évincés, avec l'avis de la commission d'admission.

3° Les candidats évincés sont informés de la décision de la commission par lettre recommandée adressée par l'autorité qui procède au concours. Les pièces jointes à leur demande de concourir qui, seule, est conservée par l'administration concernée leur sont renvoyées. Lorsque la séance de la commission d'admission des concurrents est publique, les pièces sont rendues par le président aux concurrents présents.

ART. 41. — *Concours ouvert — Délai pour la réception, le dépôt ou la remise des propositions des concurrents :*

Les concurrents admis sont informés de la décision d'agrément par lettre recommandée adressée par l'autorité qui procède au concours. Cette lettre indique au moins trente (30) jours à l'avance soit, lorsque la séance d'ouverture des plis est non publique, le lieu, la date et l'heure fixés pour la remise de leurs propositions soit, si cette séance est publique, le lieu, la date et l'heure d'ouverture des plis.

A cette lettre recommandée sont jointes, en retour, les pièces qui accompagnent la demande de concourir qui, seule, est conservée.

Les propositions qui ne parviennent pas ou qui, le cas échéant, ne sont pas remises à l'autorité qui procède au concours, dans le délai imparti, ne sont pas admises.

ART. 42. — *Envoi, dépôt ou remise des propositions — Concours ouvert ou restreint :*

Les propositions des concurrents sont soit envoyées par la poste, soit déposées contre récépissé dans les bureaux de l'autorité qui procède au concours, soit, lorsque la séance d'ouverture des plis est publique, remises au président du jury dans les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 2.

Dans tous les cas, le pli contenant la proposition doit porter l'indication précise du concours, de sa date ainsi que l'avertissement qu'elle ne doit être ouverte que par le président du jury du concours lors de la séance de l'ouverture des plis.

ART. 43. — *Rôle du jury du concours ouvert ou restreint :*

1° Lorsque la séance d'ouverture des plis est publique, elle se tient aux lieu, jour et heure fixés par la lettre d'agrément.

Si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Les candidats sont admis, en début de séance pour remettre le cas échéant au président, leurs propositions et pour assister à l'ouverture des plis et à la lecture de leur teneur par ledit président.

Ces formalités accomplies la séance publique est suspendue, les concurrents et le public se retirent de la salle.

La procédure se poursuit, alors, exclusivement à huis clos.

2° Le jury, composé dans les formes et conditions prévues à l'article 14, est tenu de donner son avis sur la valeur de chaque projet ainsi que sur les conditions de son exécution.

3° Avant d'émettre son avis, le jury peut entendre les concurrents afin d'obtenir tous éclaircissements et explications sur leurs projets. Il peut aussi demander à l'ensemble des candidats ou à tel d'entre eux d'apporter certaines modifications à leurs propositions. Enfin, il lui est loisible de consulter tous experts ou techniciens qui pourraient l'éclairer sur des points particuliers des propositions des concurrents.

4° Les modifications peuvent se rapporter à la conception ou à l'exécution des projets avec, éventuellement, les différences de prix qui en découlent. Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion avec le ou les candidats.

5° Le jury désigne le candidat qu'il considère comme remplissant les conditions générales les plus avantageuses pour l'administration et classe, à la suite, les autres candidats. Si aucun projet ne lui paraît acceptable, il peut proposer qu'il ne soit pas donné de suite au concours.

Éventuellement, le jury fait des propositions d'attribution des primes, récompenses ou avantages prévus par le programme du concours.

6° Le jury dresse un procès-verbal de l'ensemble de ses travaux ; il y annexe, s'il y a lieu, le projet de marché qu'il propose de passer avec le concurrent qu'il a retenu.

ART. 44. — *Concours ouvert ou restreint — Résultats définitifs :*

1° Le procès-verbal signé par le président et les membres du jury enregistre, s'il y a lieu et le cas échéant, les observations ou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

protestations présentées au cours des opérations de remise et d'ouverture des plis avec l'avis du jury. Ce procès-verbal est soumis à la décision de l'autorité compétente pour approuver le marché.

2° L'approbation du marché est notifiée au soumissionnaire dans les délais fixés par le cahier des clauses administratives générales.

3° Aucun concurrent, même celui retenu par le jury, ne peut prétendre à indemnité si ses propositions n'ont pas été, en définitive, retenues ou s'il n'est pas donné suite au concours.

Chapitre IV. — *Marchés par entente directe*

ART. 45. — *Définition :*

Le marché est dit par « entente directe » lorsque l'administration engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché à l'entrepreneur ou au fournisseur qu'elle a retenu dans les conditions fixées par le présent chapitre.

ART. 46. — *Publicité :*

1° Les marchés par entente directe sont soumis, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, à la publicité préalable et à la concurrence.

2° Toutefois, l'administration n'est pas soumise à une procédure définie pour assurer éventuellement la publicité et la concurrence et pour passer les marchés.

ART. 47. — *Passation des marchés par entente directe :*

Il peut être passé des marchés par entente directe :

1° Pour toutes les prestations effectuées par les administrations publiques et les établissements publics détenant un monopole.

2° Pour toutes fournitures, services ou travaux lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes. Ces marchés doivent avoir été, au préalable, autorisés par le Premier ministre sur rapport spécial du ministre, secrétaire d'Etat ou sous-secrétaire d'Etat intéressé.

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention.

4° Pour les objets qui ne peuvent être obtenus que d'un entrepreneur ou fournisseur unique.

5° Pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé.

6° Pour les études dans les conditions prévues à l'article 49, paragraphes 2 et 3.

7° Pour les travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point, notamment dans les conditions prévues à l'article 49, paragraphes 2 et 3.

8° Pour les prestations que les nécessités de la sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ou d'appel d'offres.

9° Pour les objets, matières ou denrées, qui, en raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés doivent être achetés et choisis au lieu de production.

10° Pour les fournitures, services ou travaux qui, ayant donné lieu à une procédure d'appel à la concurrence n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions jugées inacceptables.

11° Pour les fournitures, services ou travaux qui, dans le cas d'urgence impérieuse née de circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel à la concurrence.

12° Pour les fournitures, services ou travaux que l'administration doit faire exécuter aux lieu et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls.

13° Pour les fournitures, services ou travaux à confier à un entrepreneur déjà attributaire d'un lot, s'il y a intérêt au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche des travaux à ne pas introduire un nouvel entrepreneur lorsque d'une part, les fournitures, services ou travaux en question imprévue au moment de la passation du marché principal, sont considérés comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas un tiers de son montant et que, d'autre part, ceux-ci doivent être exécutés dans les chantiers avec un matériel déjà occupé ou utilisé par l'entrepreneur.

La limite du tiers est portée à la moitié pour :

— les marchés dits « marchés de travaux d'entretien » relatifs à des travaux nécessaires à la conservation des ouvrages ;

— les marchés dits « marchés de travaux de réparation », ayant pour but de remédier aux dégradations, quelle qu'en soit la nature, qui ont pu se produire dans ces ouvrages.

Ces marchés peuvent être établis sous forme d'avenant.

14° Pour les affrètements ou pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent.

15° Pour les transports confiés à l'administration des chemins de fer et à l'Office national des transports.

16° Pour les transports de fonds du Trésor.

17° Pour les fournitures ou travaux dont les conditions générales ont été fixées par des accords conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et des gouvernements étrangers.

ART. 48. — *Forme des marchés par entente directe :*

1° Les marchés sont conclus :

1 - soit sur engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2 - soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3 - soit sur une correspondance suivant les usages du commerce ;

4 - soit exceptionnellement sur commande avec les entrepreneurs ou fournisseurs qui jouissent d'un monopole de fait et qui se soumettent au contrôle de l'administration, lorsqu'il s'agit de fournitures ou de travaux urgents intéressant la défense du territoire, la sécurité de la population ainsi que la sécurité des circulations routière, aérienne ou maritime, travaux dont il est nécessaire que l'exécution soit commencée avant que toutes les conditions du marché aient pu être déterminées. Ces marchés sont constitués soit par une convention spéciale, soit par un échange de lettres. Ils doivent indiquer le prix provisoire et les modalités suivant lesquelles sont déterminées, par avenant, les clauses définitives du marché, en particulier, les éléments dont il sera tenu compte pour la fixation du prix définitif sur la base du prix de revient contrôlé par l'administration.

L'avenant doit intervenir, au plus tard, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par la convention ou l'échange de lettres, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue. Dans tous les cas où les délais de régularisation sont dépassés, le contrôleur des engagements de dépenses intéressé doit en être informé par un rapport.

Les marchés d'étude peuvent également être passés à prix provisoires.

2° Tout entrepreneur ou fournisseur privé, appelé à signer un marché par entente directe, est tenu de produire un dossier administratif qui doit être constitué dans les conditions fixées par l'article 11, A.

3° Tout marché par entente directe doit indiquer, le ou les paragraphes de l'article 47 du présent décret en vertu duquel ou desquels ce marché est passé.

4° En outre, la passation d'un marché par entente directe, à l'exception des cas visés aux paragraphes 1, 2, 12, 14, 15, 16 et 17 de l'article 47, ci-dessus doit donner lieu à l'établissement par l'autorité ayant pouvoir d'approbation du marché ou le sous-ordonnateur, d'un certificat administratif visant le chef d'exception qui justifie la passation du marché sous cette forme.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 49. — *Dispositions particulières aux marchés d'études :*

1° Lorsque l'administration ne peut effectuer elle-même des études devant aboutir directement à des réalisations, elle a recours à des marchés d'études.

Ces marchés doivent être nettement définis quant à leur objet et à leur étendue pour permettre la mise en compétition et la détermination de la rémunération du chercheur.

2° Les marchés d'études peuvent être précédés de « marchés de définition » qui permettent de préciser les buts et les performances à atteindre, les techniques de base à utiliser, les moyens en personnel et en matériel à mettre en œuvre pour la réalisation des études, les éléments du prix, les différentes phases que peuvent comporter les études.

Les marchés de définition sont passés suivant la procédure de l'entente directe. Ils peuvent être conclus avec un seul ou plusieurs chercheurs.

3° En l'absence de marchés de définition, le marché d'études est passé dans toute la mesure du possible après mise en compétition ; l'attributaire est désigné en considération de sa compétence appréciée à partir de ses références, des moyens dont il dispose, des solutions techniques et du prix offert.

L'étude mise en compétition qui fait suite à un marché de définition est, en règle générale, attribuée sur la base de ses propositions, à l'auteur de la solution retenue. Si des éléments de plusieurs solutions sont retenus, l'administration se réserve le droit de confier à leurs auteurs la partie des études correspondant à ces éléments de solution.

4° Le marché doit prévoir la possibilité d'arrêter l'étude, soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé.

Lorsque, sa nature et son importance le justifient, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix. En ce cas, le marché peut prévoir l'arrêt de son exécution au terme de chacune de ces phases.

Lorsque, en cours d'exécution, il apparaît nécessaire de poursuivre les études au-delà du montant fixé, l'administration peut le faire dans le cadre du marché initial, tant que l'augmentation de la dépense ne dépasse pas 50 %. Au-delà, un avenant doit être établi.

5° L'administration dispose des résultats de l'étude pour ses besoins propres et ceux des collectivités et organismes mentionnés par le marché ; celui-ci prévoit les droits réservés au titulaire dans le cas de fabrication et d'ouvrages réalisés à la suite ; les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'étude sont acquis au titulaire, sauf dans le cas où l'administration se réserve tout ou partie de ces droits par une disposition du marché.

Chapitre V.

ART. 50. — *Secret des délibérations :*

Les membres des bureaux d'adjudication, des commissions d'appel d'offres et des commissions et jurys de concours sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

Chapitre VI. — *Fournitures, travaux et services sur bons de commande*

ART. 51. — *Champ d'application :*

1° Il peut être procédé à l'acquisition, sur bons de commande, de fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède trente mille dirhams (30.000 DH).

2° Les travaux ou services dont la valeur n'excède pas trente mille dirhams (30.000 DH) peuvent être exécutés sans marché écrit, sur bons de commande.

3° Pour le fonctionnement des services à caractère industriel ou commercial pris en gestion directe par le gouvernement, les limitations prévues ci-dessus pour les achats sur bons de commande peuvent être modifiées par décision du Premier ministre, après avis du ministre des finances.

La même mesure peut être prise pour favoriser les achats de fournitures des administrations auprès d'œuvres à caractère social dont les buts d'intérêt public auront été reconnus.

TITRE III. — *Dispositions diverses et transitoires*

ART. 52. — *Date d'effet :*

Le présent décret entrera en vigueur trois mois après sa publication au « Bulletin officiel ». Toutefois, resteront soumises aux dispositions antérieures les procédures d'adjudication, d'appel d'offres, de concours ou d'entente directe lancées antérieurement à cette date d'effet.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, est abrogé à compter de la même date, le décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat.

ART. 53. — Les ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1090-76 du 17 chaabane 1396 (14 août 1976) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception du droit de douane frappant l'importation du lait frais (04-01 de la nomenclature tarifaire) est suspendue pour la période du 15 août au 30 septembre 1976.

Rabat, le 17 chaabane 1396 (14 août 1976).

Le ministre des finances p. i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1081-76 du 24 chaabane 1396 (21 août 1976) relatif au coefficient maximum de division des risques bancaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (12 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment ses articles 3 et 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-69 du 24 mars 1969 étendant certaines dispositions du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit aux organismes du crédit populaire ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en sa 28e séance tenue le 18 rejeb 1396 (16 juillet 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les banques sont tenues de respecter quotidiennement un coefficient maximum de division des risques bancaires défini comme un rapport maximum entre, d'une part le total des crédits à court terme de toutes natures et des crédits à moyen terme non réescomptables ouverts, par chaque banque au nom de chacun de ses clients, ou utilisés par ces derniers lorsque les crédits utilisés dépassent les crédits ouverts et, d'autre part les fonds propres nets de ladite banque.

ART. 2. — Le coefficient maximum de division des risques bancaires est fixé à 10 pour cent.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux organismes coopératifs agricoles.

ART. 4. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 6 ramadan 1396 (1er septembre 1976).

Rabat, le 24 chaabane 1396 (21 août 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-503 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canaux SG 39-40-42-43-44-45, du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+419,90, du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+468,80, du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+080,00, du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+030,00, du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+160,60, du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+375,00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 hija 1393 (2 janvier 1973) au 7 safar 1394 (2 mars 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise des canaux SG 39, 40, 42, 43, 44 et 45 :

Du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+419,90 ;
Du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+468,80 ;
Du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+080,00 ;
Du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+030,00 ;
Du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+160,60 ;
Du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+375,00,

comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P	A	J	P	
		Mme, Mlle et MM. :		A.	CA.						
1810	Non titrée.	Si Mohamed ben Taki.	Taznagt, Ksar-es-Souk.	1	43				2		
1811	id.	Moulay Hassan ben Omar.	id.		92						
1812	id.	Ali ben Abderrahman.	id.		57				1		
1813	id.	Moulay Mustapha ben Abdelkader.	id.		31						
1814	id.	Hammadi ben El Madani.	id.		42						
1816	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Taznagt, Ksar-es-Souk.	id.	1	65						
1817	id.	Moulay Essedik ben Abderrahmen.	id.		74						
1818	id.	Moulay Ahmed ben El Hiboussi.	id.		38						
1819	id.	Moulay Ali ben Bahnini.	id.		69						
1820	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Taznagt, Ksar-es-Souk.	id.	1	35						
1822	id.	Lalla Kabor bent Mohamed.	id.		52						
1823	id.	Moulay M'Hamed ben Abdellah.	id.		12						
1824	id.	Moulay Ahmed ben Sedik.	id.		28						
1825	id.	Moulay Ali ben Chafi.	id.		53						
1826	id.	Bassidi ben Amisidi.	id.		34						
1827	id.	Lalla Kabor bent Mohamed.	id.	1	09						
1828	id.	Moulay Abdesslam ben Ali.	id.		48						
1829	id.	Si Mohamed ben Cherif.	id.		51	1					
1856	id.	Lalla Kabor bent Mohamed.	id.		26						
1857	id.	Moulay Abdellah ben Taki	id.	1	26						
1858	id.	Hbib ben Bahnin.	id.		22						
1859	id.	Moulay Essedik ben Abderrahman.	id.		48						
1861	id.	id.	id.		49						
1862	id.	Moulay Taki ben M'Hamed.	id.		34						
1864	id.	Moulay Abdesslam ben Ali.	id.	1	48						
1865	id.	id.	id.		59						
1866	id.	id.	id.		30					3	
1867	id.	Moulay El Hassan ben Ali.	id.		30					5	
1868	id.	Ahmed ben Abdeloiahed.	id.	1	54						
1870	id.	Moulay El Hassan ben Mohamed.	id.		86		2				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	*Adresse*			A	J. et P.	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
1871	Non titrée.	Moulay Hachem ben El Mehdi.	id.		92					5	
1872	id.	Moulay Zahid ben M'Hamed.	id.		33						
1873	id.	Moulay Ali ben Mustapha.	id.		84						
1874	id.	Taleb ben Elmahde.	id.		52					1	
1875	id.	Moulay M'Hamed ben Mustapha.	id.	1	16						
1896	id.	Elouazzani ben Lahbib.	id.		40						
1897	id.	Moulay M'Hamed ben El Hass.	id.		22						
1898	id.	Moulay Ali ben Charif.	id.		48						
1899	id.	Moulay Hachem ben El Mehdi.	id.	1	31	1					
1900	id.	Bahnini ben Mohamed.	id.	1	41	1				2	
1902	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Taznagt, Ksar-es-Souk.	id.	1	61						
1911	id.	Bassidi ben Amissidi.	id.	1	75						
1912	id.	Moulay Ahmed ben Seddik.	id.	1	23						
1913	id.	Moulay Mustapha ben Lahbib.	id.		39						
1914	id.	Mohamed ben Abdelkrim.	id.		22						
1915	id.	Mohamed ben Zaki.	id.		39						
1916	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Taznagt, Ksar-es-Souk.	id.	1	34						
1917	id.	Mohamed ben Abderrahmen.	id.	1	83						
1918	id.	Moulay Omar ben Mohamed.	id.	2	03						
1919	id.	Mohamed ben Larbi Lafkih.	id.		81						
1920	id.	Mohamed ben Lakbir.	id.		24						
1921	id.	Moulay Abdesslam ben Ali.	id.		53						
1922	id.	Moulay Ali ben Omar.	id.		78						
1923	id.	Mohamed ben Lakbir.	id.		95						
1924	id.	Mohamed ben Lahcen.	id.		77						
1925	id.	Moulay El Mahdi ben Taki.	id.		23						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-75-504 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG IV du P.K. 11+877,21 au P.K. 14+249,60 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 safar 1394 (20 mars 1974) au 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk, annexe d'Aoufous ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG IV du P.K. 11+877,21 au P.K. 14+249,60, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mme, Mlle et MM. :		A.	CA.						
3212	Non titrée.	Ichou ou Ali.	O. Chaker, Aoufous.		40						
3213	id.	Hourdane Moha ou Ali.	id.		33						
3215	id.	Lahcèn ou Hammou Ali.	id.	1	03		2				3
3217	id.	M'Barek ou Hammou.	id.		57						
3218	id.	Bari ou Lahcen.	id.		31						
3220	id.	Assou ou Dadda.	id.		60						1
3221	id.	M'Hamed ou Lahcen Taleb.	id.		75	3	1				
3222	id.	Ahmed ou Hammou ou Taleb.	id.		91	1	5				3
3223	id.	Abdelkader ou Henni.	id.	2	06						1
3225	id.	Larbi ben Bassou.	id.		64		2				1
3226	id.	Mohamed ou Lahcen.	id.	1	06						
3227	id.	Mama Lhou ou Assem.	id.	1	11						
3228	id.	Keddour ben Maâti.	id.	1	52						
3229	id.	Abi ou Taleb.	id.		39		2				
3230	id.	Abderrahman ou Abi.	id.		44	1	11				
3231	id.	Mosquée Akerbous.	id.	1	20	2					
3232	id.	Baha ou El Ghazi.	id.		75						
3233	id.	Abdelkader ou Henni.	id.	1	86						
3234	id.	Ali ou Abi.	id.		67						
3235	id.	Aïcha Hadj ou Taleb.	id.		94						
3236	id.	Abderrahman ou Assem.	id.		68		2				
3238	id.	Ali ou Hammou ou Assem.	id.		40	1	1				1
3239	id.	Abderrahman ou Abi.	id.		68						
3240	id.	M'Hamed ou Abi.	id.	1	14						
3242	id.	Hammou ou Lahcen.	id.		48						
3243	id.	Ali ou Hamou ou Assem.	id.		45						
3244	id.	Mohamed ou Seddik.	id.		41		1				
3246	id.	Hda Ouali Omar.	id.	1	08						
3247	id.	Lahcen Ouali Omar.	id.		76		2				
3248 B	id.	M'Barek ou Bouazza.	id.		72						
3249	id.	Taghbalet M'Barek.	id.		39		2				

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-75-505 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD 3 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+638,70 (1re partie) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973) au 14 kaada 1393 (10 décembre 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD 3 du P.K. 0+000,00 au P.K. 1+638,70 (1re partie), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A.	CA.	
		Messieurs :				
2442	Non immatriculée.	Héritiers Aït Ben Saïd.	Meski, K.S.K.	2	65	Terrain nu.
2443	id.	Ouazou El Mekki ou Hcein.	id.	1	90	id.
2444	id.	Haddou ben Khadir Lamkadem.	id.	1	37	Complanté, 3 palmiers.
2445	id.	Ba M'Hamed Lamkadem.	id.	1	32	Terrain nu.
2446	id.	Hammadi ben Taleb.	id.		76	id.
2447	id.	Ba M'Hamed Lamkadem.	id.	1	33	Complanté, 12 palmiers et 1 olivier.
2448	id.	Mohamed ben M'Hamed.	id.		58	1 palmier.
2449	id.	Assou ben Mohamed.	id.		16	Terrain nu.
2450	id.	Si Mohamed El Arbi.	El Kenz, K.S.K.		24	id.
2451	id.	Mohamed ou Ahmed.	Meski, K.S.K.		40	id.
2452	id.	Hceïn ou Beja.	id.		28	id.
2453	id.	Mohamed ou Ahmed.	id.		10	id.
2453 (*bis*)	id.	Mohamed ben Abdelkrim.	Taznagt, K.S.K.		10	id.
2454	id.	Ba M'Hamed Lamkadem.	id.		54	id.
2455	id.	M'Barek Oumed.	Meski, K.S.K.		54	id.
2456	id.	Mohamed ben El Ayachi.	id.		30	id.
2457	id.	Brahim Aghaour Rahali.	id.		54	id.
2458	id.	Si Mohamed ben Taki et Moulay Mohamed Taki.	Taznagt, K.S.K.		54	id.
2460	id.	Moulay Ahmed ben Lahbib.	Si Bouabdillah, K.S.K.		20	id.
2461	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Meski.	Meski, K.S.K.	1	31	2 palmiers.
2461 b	id.	Khayi ben Chad.	id.		24	Terrain nu.
2463	id.	Moulay Mustapha ben Hachem.	Gaouz, K.S.K.		84	id.
2462	id.	Héritiers Moulay Taki.	Taznagt, K.S.K.		20	id.
2464	id.	Brahim Aghaour Rahali.	Meski, K.S.K.		98	id.
2465	id.	Touhami ben Hceïn.	id.		36	id.
2466	id.	Brahim Aghaour Rahali.	id.		73	id.
2467	id.	Mohamed ou Hceïn.	id.		76	1 fruitier.
2468	id.	Lhou ou Mohamed.	id.		79	Terrain nu.
2469	id.	Mohamed ben Touhami.	id.		20	id.
2470	id.	Moha Ragui.	id.		58	id.
2471	id.	Madane Mohamed ben Kaddour.	id.		27	id.
2472	id.	Héritiers Lhou Hceïn.	id.		44	id.
2473	id.	Seghrouchni Rkaya Ahramou.	id.		20	id.
2475	id.	Ahmed ben Elarfaoui.	id.	4	20	6 fruitiers.
2476	id.	El Issaoui ben Jillali.	id.	1	01	Terrain nu.
2477	id.	Hassan ben Hamdane.	id.	1	17	id.
2478	id.	Moulay Hachem ben El Mehdi.	Taznagt, K.S.K.		38	id.
2479	id.	Moulay M'Barek ben Lahcen.	Meski, K.S.K.	1	14	id.
2482	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Meski.	id.		76	id.
2483	id.	Zaïd ben M'Barek.	id.	1	58	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-242 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976) déclarant d'utilité publique la construction de l'ouvrage de prise et du tunnel de l'oued Tessaout et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le caïdat des Fetouaka et dans le caïdat de Sidi-Rahal du 9 rebia I 1394 (3 avril 1974) au 13 joumada I 1394 (4 juin 1974) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de l'ouvrage de prise et du tunnel de l'oued Tessaout.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :	A.	CA.	
235	Mohamed ben Allal, douar Ouled Abbou, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	5	80	Cultures.
233	Kaddour ben Tahar, douar Ouled Abbou, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	6	80	id.
229	Brick ben Thami, douar Siad, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	3	20	id.
230	Omar ben Mohamed, douar Ouled Abbou, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	3	20	id.
220	Ahmed ben Kaddour, douar Ouled Abbou, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	3	20	id.
221	Mohamed ben Abbès, douar Ouled Abbou, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	13	40	id.
228	Brick ben Rahal, douar Ouled Abbou, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	1	00	id.
217	Brika El Hadj, douar Ouled Abbou, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	6	60	id.
216	Si Hachemi ben Rahal, douar Jbamra, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	9	60	id.
222	Houssine ben Omar, douar Ouled Abbou, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.		18	id.
215	Ahmed ben Abdallah, douar Ouled Abbou, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	4	20	id.
211	Omar ben Mohamed, douar Ouled Abbou, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	8	80	id.
197	Mohamed ben Abbès, douar Ouled Abbou, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	31	50	id.
193	Salah ben Boualam, douar Ouled Hachad, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	78	20	id.
194	Hachemi ben Lyazid, douar Ouled Hachad, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	31	80	id.
195	Brahim ben Lahcen, douar Ali ben Daoud, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	21	60	id.
192	Kabbour ben El Mokhtar, douar Ouled Abbou, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	20	20	id.
178	Hassan ben Lyazid, douar Ali ben Daoud, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	10	65	id.
176	Fatma Abderrahmane, douar Ali ben Daoud, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	46	60	id.
175	Hamadi ben Lahbib ben Dor, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	20	85	id.
174	Ahmed ben Abbès, douar Ali ben Daoud, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	5	80	id.
173	Hamadi ben Lahbib ben Dor, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	18	00	id.
172	Houcine ben Allal Limouri, douar Ali ben Daoud, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	63	52	id.
171	Houcine ben Nasser, douar Ali ben Daoud, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	57	00	id.
170	Fatima bent Rahal, douar Ali ben Daoud, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	3	00	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.	
167	Thami ben Boualam, Driss ben Boualam, Abderrahmane ben Boualam, Mustapha ben Boualam, Abdelhadi ben Boualam, Rhita bent Boualam, Saâdia bent Boualam, Abdelkrim ben Boualam, douar Ali ben Daoud, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	24 00	Cultures.
168	Omar ben Allal, Thami ben Boualam, Driss ben Boualam, Abderrahman ben Boualam, Mustapha ben Boualam, Abdelhadi ben Boualam, Rhita bent Boualam, Saâdia bent Boualam, Abdelkrim ben Boualam, douar Ali ben Daoud, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	12 00	id.
169	Houcine ben Brik ben Allal, Thami ben Boualam, Driss ben Boualam, Abderrahmane ben Boualam, Mustapha ben Boualam, Abdelhadi ben Boualam, Rhita bent Boualam, Saâdia bent Boualam, Abdelkrim ben Boualam, douar Ali ben Daoud, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	41 00	id.
166	Hadda Larbi et ses enfants, douar Ali ben Daoud, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	13 80	id.
160	Domaine public.	17 20	id.
165	Rahal ben L'Houcine, douar Ali ben Daoud, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	13 20	id.
159	Collectif des Oulad ben Daoud, douar Ali ben Daoud, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	61 72	id.
162	Houcine ben Allal Limouri, douar Ali ben Daoud, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	2 40	id.
158	Abderrahmane ben Mohamed ben Bouhali, douar El Hajeb, fraction Sidi Rahal, tribu Zemrane.	28 00	id.
157	Si Mohamed Oubane ben Omar et Houcine ben Omar Oubane, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	30 40	id.
156	Héritiers d'Abdeslam ben Nassor.	47 00	id.
158	Cheikh Meki Oubane, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	10 20	id.
154	Héritiers d'Abdeslam Rahmani, épouse Keltoum et ses enfants : Mohamed, Abderrahmane, Aïcha, Hassan, M'Barki, Brahim, Lahziz, Lahcen, Zohra, Abdelmajid, Najia et Naïma, douar Bouachid, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	7 20	id.
150	Abdeslam ben Rahal, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	45 45	id.
147	Si Mohamed ben Bouih, douar Bouachiba, fraction Demnate.	1 30	id.
148	Salah ben Hachemi ben Haouzi, douar Ksar Ouled Mansour, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	16 00	id.
149	Cheikh Mekki Oubane, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	78 60	id.
141	Héritiers Hadj Driss ben Madani soit : Fatima, Hammou, Mohamed, Lahoucine, Mohamed, Ahmed, Abdelmalek, Fatima, Khadija et Aïcha, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	27 00	id.
142	Héritiers Limouri, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	06	id.
139	Limouri Mohamed, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	35 60	id.
138	M'Hari bent Lahcen et ses enfants : Mohamed, Omar, Lahoucine, Fatima, Khadija et Naïma, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	11 60	id.
137	Épouse de feu Cheikh Mohamed et ses enfants : Mahjouba, Hassi Fatima, Naceur, Mohamed, Lahoucine et Abdelkrim, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	12 00	id.
136	Si Abbès ben Lahcen ben Dor, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	14 40	id.
135	Thami ben Salah, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	1 5 40	id.
134	Héritiers Mohamed Bouhran, douar Ali ben Daoud, fraction Sidi Rahal, tribu Demnate.	31 80	id.
133	Si Hamadi ben Omar Ouberkoukech, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	1 05	id.
132	Hassan ben Taleb, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	60 00	id.
131	Aïcha bent Ahmed et ses enfants : Lhachmi, Omar et Mina, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	7 03	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :			
129	Nafissa Hadj Khalifa et ses enfants : Mohamed, Habib, Lahcen et Si Mohamed, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.		12	Cultures.
350	Abdeslam Errahmani, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	10	20	id.
125	Si Taïbi ben Mohamed, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	1	72	id.
128	Fatna bent Si Hammou ben Abderrahman, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	56	60	id.
126	Si Salah ben Bouazza, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	13	00	id.
127	Caïd Abdallah El Glaoui, domaines.	30	40	id.
349	Mohamed ben Daoud, Bouazza et Larbi ben Bouazza, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	2	40	id.
348	Salah Bouazza et Omar Bouazza, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	4	90	id.
347	Salah ben Taleb, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	8	40	id.
346	Larbi ben Daoud et Mohamed ben Daoud.		40	id.
344	Salah Zaâri, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	6	00	id.
343	Lyazid et héritiers, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	3	40	id.
342	Aïcha Moulay, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	1	00	id.
341	Fatna bent Si Hammou, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	4	00	id.
340	Mohamed ben Si Hammou, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	4	00	id.
338	Mohamed Hachemi Soussi, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.		56	id.
250	Si Abdallah ben Hammou El Mezouari, domaines.		40	id.
249	Si Mohamed ben Si Madani, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	1	40	id.
252	Si Salah Bouazza, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	1	00	id.
253	Si Abdallah ben Skouri, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.		80	id.
254	Omar ben Mekki Aït Omar, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.		40	id.
255	Khoudija Simmou, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	1	00	id.
256	Boujemâa ben Mohamed, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	1	60	id.
263	Si Omar ben Mekki, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	1	00	id.
265	Si Mohamed ben Lahbib Lekbir, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.		40	id.
275	Moulay Abderrahman ben Hadj Ali, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	1	40	id.
274	Si Mohamed ben Omar, Hadj Ahmed ben Simmou et Hlima bent Cheikh Ahmed, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	6	00	id.
276	Héritiers de Brahim ben Brahim : son épouse Khadija et ses enfants : Lahoucine, Bachra, Mohamed, Omar, Khadija, Mokhtar et Brahim, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	3	00	id.
277	Ahmed ben M'Hamed ben Daoud, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	18	40	id.
278	Hadj Larbi ben Hadj Taïbi (décédé) : opposants. Taïbi ben Mohamed ben Hadj Taïbi et ses sœurs Fattouma, Halima et Fatima.	6	32	id.
279	Omar ben Mekki Aït Omar ;	2	80	id.
280	Khoudija Hadj ;	1	80	id.
281	Abderrahman ben Lahbib ben Daoud ;	4	00	id.
281 *bis*	Hassan ben Taleb ;		20	id.
324	Khoudija Hadj ;	2	20	id.
283	Hadj Larbi ben Mohamed Jaâfar et Mohamed ben Mohamed Jaâfar, demeurant tous douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka. Opposants : leurs sœurs Rkiya et Hadda.		30	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :			
284	Mohamed ben Si Hammou ;	2	00	Cultures.
285	id.	1	40	id.
286	Mohamed ben Boubker ;	1	20	id.
287	Héritiers de Hassan ben Larbi Bouih, son fils Omar et Omar ben Larbi Bouih ;	4	40	id.
288	Brahim ben Brahim ;	2	40	id.
289	Mohamed ben Si Omar ;	6	40	id.
290	Abdeslam ben Si Omar ;		20	id.
291	Abdeslam Errahmani, Demeurant tous douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	1	20	id.
292	Lahbib Bissi, douar Aït Flalad, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	1	20	id.
293	Brahim ben Brahim, douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	4	00	id.
294	Mohamed ben Si Djillali ;	5	60	id.
295	Fatna bent Hammou ben Abderrahman et héritiers ;	4	00	id.
296	Omar ben Mekki Aït Omar ;	1	40	id.
297	Ahmed ben M'Hamed ben Daoud ;	1	60	id.
298	Houssine ben Hamadi ;	5	80	id.
299	Héritiers de Si Bouih, Demeurant tous douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	1	80	id.
300	Héritiers de Mohamed ben Brahim et d'Ahmed ben Brahim (Damouir Lahbib) et Allal ben Brahim et Mohamed ben Hadj Lahcen ;	2	20	id.
301	Mohamed ben Brahim ;	5	00	id.
302	Si Ahmed Abdeslam ;	3	60	id.
303	Abdeslem ben Si Omar ;	3	60	id.
304	Omar ben Si Omar ;	5	60	id.
305	Larbi ben Ali, Bachra ben Ali et héritiers ;	1	60	id.
306	Mohamed ben Si Omar ;		20	id.
307	Abdeslam ben Si Omar, Demeurant tous douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	2	00	id.
308	Mohamed ben Hachemi et Mohamed ben Hadj Omar ;	1	80	id.
309	Héritiers Ahmed ben Bouih ;	1	00	id.
310	Mohamed ben Si Hammou ;	3	40	id.
31	Hadj Larbi ben Hadj Taïbi (décédé) ; Opposants : Taïbi ben Mohamed ben Hadj Taïbi et ses sœurs Fattouma, Halima et Fatima ;	25	00	id.
32	Khadija bent Hadj Larbi ;	1	60	id.
30	Héritiers Hadj Khalifa, Demeurant tous Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	5	80	id.
28	Ahmed ben Mohamed ;	7	00	id.
27	Omar ben Bouazza ;	5	00	id.
26	Bacha bent Ali et Mohamed Tagmoute ;	4	40	id.
29	Omar Kerkech ;	11	20	id.
25	Mohamed ben Kabbour ;	5	60	id.
24	Omar ben Mekki Tegmouti ;	2	60	id.
23	Si Omar ben Si Omar, Demeurant tous douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.		40	id.
22	Hadj Larbi ben Mohamed Jaâfar ; Opposants : ses cousines Rkya et Hadda ;	16	00	id.
21	Si Mohamed ben Lahbib ben Daoud ;	20	20	id.
16	Mina bent Khadija bent Assou Mesri ;	4	60	id.
17	R'Kia bent Mohamed et Boubker ben Si Mohamed ;	5	00	id.
19	Ahmed ben Mohamed Skouri, Demeurant tous douar Bouachiba, fraction Demnate, tribu Fetouaka.	12	20	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-506 du 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 2420, de Souk El Had des Ouled Jelloul au Segmet et Karia Daouia et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le caïdat de Kenitra-Banlieue du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) au 14 hija 1393 (8 janvier 1974) ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 2420, de Souk El Had des Ouled Jelloul au Segmet et Karia Daouia.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.
1	Titre foncier n° 50706, « Jnan Frina ».	Mohamed El Faouadi ben Mohamed ; Abdelkader ben Mansour ben Mohamed ; Hasna bent Mansour ben Mohamed ; Aïcha bent Mansour ben Mohamed ; Jemaâ bent Mansour ben Mohamed ; Mira bent Mansour ben Mohamed ; Khelifia bent Mohamed ben Assif, Demeurant tous au douar Ouled Benziane, Cheikh Miloud, tribu Menasra, Kenitra-Banlieue.	32 60

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-507 du 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976) déclarant d'utilité publique les travaux de pose de la conduite de distribution en vue de l'alimentation en eau potable de la ville d'El Hajeb et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 kaada 1395 (19 novembre 1975) au 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) dans le cercle d'El Hajeb ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de pose de la conduite de distribution en vue de l'alimentation en eau potable de la ville d'El Hajeb (province de Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire du 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	DÉNOMINATION DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOM, PRÉNOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE
			A. CA.
1	Propriété dite « Bled Lefaâ », titre foncier n° 2736 K.	M. Boubkraoui Ahmed, Procureur de Sa Majesté le Roi auprès du tribunal de première instance de Settat.	14 57
2	Propriété dite « Pharaon », titre foncier n° 5086 K.	id.	6 96

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-503 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) déclarant d'utilité publique l'assainissement de la plage de Sidi-El-Abid (ex-Contrebandiers) et la création d'un lotissement communal et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'avis émis par le conseil communal de Témara lors de sa réunion en date du 25 chaoual 1395 (31 octobre 1975) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 10 safar 1396 (11 février 1976) au 13 rebia II 1396 (13 avril 1976) au siège du caïdat de Témara ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'assainissement de la plage de Sidi-El-Abid (ex-Contrebandiers) et la création d'un lotissement communal.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet, d'une superficie de trente-deux ares soixante-dix centiares (32 a. 70 ca.) environ, à distraire de la propriété objet du titre foncier n° 11554 R., sise à la plage de Sidi-El-Abid, appartenant à la Société immobilière et touristique de Sidi-El-Abid « SITSA » ayant son siège social, 4, rue Moulay-Slimane à Rabat, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Les autorités communales de Témara sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-504 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) déclarant d'utilité publique l'assainissement de la plage de Rimal-Eddahab (ex-Sables d'Or) et la création d'un lotissement communal et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'avis émis par le conseil communal de Témara lors de sa réunion en date du 18 rejeb 1388 (11 octobre 1968) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 10 safar 1396 (11 février 1976) au 13 rebia II 1396 (13 avril 1976) au siège du caïdat de Témara ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'assainissement de la plage de Rimal-Eddahab (ex-Sables d'Or) et la création d'un lotissement communal.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet, telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE approximative	NATURE de la parcelle
		HA. A. CA.	
Titre foncier n° 7349 R. dite « Les Sablettes ».	MM. Roesler Frantz, demeurant villa Roesler, rue de Nîmes à Rabat et Bossan Victor, demeurant cité Lumière, chemin du Triolet à Montpellier-Herault (France).	5 17 10	Terrain nu.

ART. 3. — Les autorités communales de Témara sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-633 du 2 kaada 1396 (26 octobre 1976) désignant certaines propriétés tombant sous le coup de l'expropriation prévue par le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du directeur général de la Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir (SONABA),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, conformément aux dispositions du dahir portant loi susvisé du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976), les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-dessous et figurées sur le plan au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret :

NUMÉRO des parcelles sur le plan	NOM DES PROPRIÉTÉS ET INDICATIONS FONCIÈRES	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE présumée
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.
1	« Agadir Etat 543 », Réquisition n° 10677 S.	Domaine privé de l'Etat.	77 42 00
2	« La Concorde », réquisition n° 1686 S. (p. 1).	El Graini Moulay Mohamed ben Lahcen, rue de Taroudant, Inezgane ; Abisror Alia (sans adresse connue) ; Abisror Dida (sans adresse connue) ; Propriété faisant l'objet d'oppositions.	7 10 30
3	« Melk El Baladia », titre foncier n° 6467 S.	Municipalité d'Agadir.	13 82 00
4	« Bled Rmel III », titre foncier n° 1116 S.	Ahmed Chbihi, domicilié au chalet Estival Princier à Agadir.	8 52 00
9	« Mété Arthur », réquisition n° 5723 MS (p. 2).	Domaine privé de l'Etat ; Les consorts Omerraga (sans adresse connue) ; Abisror Jacques Isaac (sans adresse connue) ; Wahbi Abdellah (sans adresse connue) ; Propriété faisant l'objet d'oppositions.	70 10
10	« Mété Arthur II », réquisition n° 5723 MS (p. 2).	Les mêmes que ceux désignés ci-dessus. Propriété faisant l'objet d'oppositions.	4 35 60
16	« Malarte I », titre foncier n° 3648 MS.	Domaine privé de l'Etat.	2 59 80
17	« Agadir Mamounia I Ter », titre foncier n° 247 S.	id.	1 39 60
18	« Canton de Tanout ou Roumi des Dunes d'Agadir », titre foncier n° 1711 S. (partie).	id.	1 74 60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Sont en outre frappées d'expropriation les parcelles figurant sous les numéros 7 et 19 sur le plan précité et désignées au tableau ci-dessous, qui sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat par le présent décret :

NUMÉRO des parcelles sur le plan	NOM DES PROPRIÉTÉS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE présumée		
			HA.	A.	CA.
7	Piste publique de 10 mètres allant de la route principale n° 32 à Ben Sergao.	Domaine privé de l'Etat.		86	74
19	Ancien lit de l'oued Lahouar.	id.	6	16	20

ART. 3. — Sont également frappées d'expropriation les parcelles figurant sous les numéros 6, 8, 11, 12, 13 et 14 sur le plan précité et désignées au tableau ci-dessous, dont la distraction du régime forestier est déclarée d'utilité publique par le présent décret après, notamment, avis en date du 21 joumada I 1396 (21 mai 1976) de la commission définie par le décret n° 2-58-1371 du 29 kaada 1378 (6 juin 1959) et du gouverneur de la province d'Agadir :

NUMÉRO des parcelles sur le plan	NOM DES PROPRIÉTÉS ET INDICATIONS FONCIÈRES	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE présumée		
			HA.	A.	CA.
6	« Dunes d'Agadir ».	Domaine privé de l'Etat.	36	61	01
8	« Imiizougar d'Aït Oujdaa Etat », titre foncier n° 6056 MS (partie).	id.	26	72	46
11	« Imi Ouzugar de Si Ali M'Barek Etat » titre foncier n° 3868 MS (partie).	id.	10	01	67
12	« Dunes d'Agadir rive droite » (partie).	id.	11	98	55
13	« Targuinin Oukazou Etat », titre foncier n° 3866 MS (partie).	id.	3	76	17
14	« Dunes d'Agadir rive droite » (partie).	id.		38	40

ART. 4. — La Société nationale d'aménagement de la baie d'Agadir (SONABA) est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1396 (26 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-602 du 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976) approuvant le plan de zonage du secteur dit « Unité d'aménagement touristique Founty » sis à Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan n° 15304 annexé à l'original du présent décret, définissant le zonage du secteur dit « Unité d'aménagement touristique Founty » sis à Agadir.

ART. 2. — Les autorités administratives communales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 629-76 du 7 joumada I 1396 (7 mai 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu la circulaire du ministre des finances n° 307 CAB/1145 du 24 juin 1965 décidant la prise en charge par le service de l'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, administrateur au ministère des finances, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre des rubriques budgétaires ci-après :

Traitement, salaire et indemnités permanentes, personnel titulaire ;

Salaire et indemnités du personnel temporaire administratif, agents permanents ;

Rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — MM. Lahjouji El Idrissi, inspecteur adjoint au ministère des finances et Rhazzali Moha, inspecteur adjoint au même ministère, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service d'ordonnancement mécanographique, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada I 1396 (7 mai 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1063-76 du 14 joumada I 1396 (14 mai 1976) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateur et suppléant de sous-ordonnateurs des crédits délégués sur le « budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones (1er et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquelle seraient émis les mandats
.....	.....	.....	.....
M. Hafidi Brahim, directeur régional à Fès.	M. Hilal Hamid, inspecteur.	Provinces de Fès, d'Al Hoceima, de Taza et de Boulemane.	Recette des finances de Fès.
.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 17 mai 1976 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada I 1396 (14 mai 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1064-76 du 29 joumada I 1396 (29 mai 1976) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont nommés sous-ordonnateur et suppléant de sous-ordonnateurs des crédits délégués sur le « budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones (1er et 2e parties) :

SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquelle seraient émis les mandats
.....	.....	.....	.....
M. Ammi Alaoui Abdelaziz, directeur préfectoral.	M. Zoujaji Ali, inspecteur.	Préfecture de Rabat-Salé.	Recette des finances de Rabat.
.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er juin 1976 sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada I 1396 (29 mai 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1071-76 du 18 rejeb 1396 (16 juillet 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant, à compter du 17 juillet 1976, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1976 :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Préfecture médicale de Casablanca.	Dr Akhmisse Mustapha, médecin-chef de la préfecture médicale de Casablanca.	M. Chekroune Boubker, administrateur-économe de la préfecture médicale de Casablanca.	Le payeur régional de Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rejeb 1396 (16 juillet 1976).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1061-76 du 29 chaabane 1396 (26 août 1976) autorisant la Société des ciments de Marrakech « ASMAR » à installer un dépôt d'explosifs permanent du type superficiel au lieudit « M'Zoudia », caïdat de Sidi Chiker, cercle des Ahmar (province de Safi).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 joumada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) ;

Vu la demande présentée le 20 joumada II 1395 (30 juin 1975) par la Société des ciments de Marrakech (ASMAR) ayant son siège à Casablanca, 6, rue Omar-Slaoui, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt permanent d'explosifs au lieudit « M'Zoudia », caïdat de Sidi Chiker (province de Safi) ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédée, du 20 moharrem au 20 safar 1396 (22 janvier au 21 février 1976), par les soins du caïd chef de l'annexe Cheimaïa, caïdat de Sidi Chiker, cercle des Ahmar ;

Sur proposition du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société des ciments de Marrakech « ASMAR » est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs du type superficiel, exclusivement destiné à ses besoins au lieudit « M'Zoudia », caïdat de Sidi Chiker, cercle des Ahmar, annexe de Cheimaïa (province de Safi), dans les conditions énoncées aux articles suivants :

ART. 2. — Le dépôt sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra contenir est de quatre mille cinq cents (4.500) kgs d'explosifs de la classe V (explosifs à base de nitrate d'ammoniaque type N) ou une quantité équivalente d'une autre classe.

ART. 4. — Le dépôt d'explosifs dont la construction est autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus, ne pourra être mis en service qu'après décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande attestant que les installations ont été effectuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera périmé si dans un délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 6. — L'administration se réserve le droit d'imposer toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaabane 1396 (26 août 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1207-76 en date du 4 chaoual 1396 (29 septembre 1976) une enquête publique est ouverte du 1er au 31 décembre 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6,45 l/s, au profit de MM. Mohamed ben Allal, Abbès ben Allal et Omar ben Allal, demeurant au douar Aït Aïssa, tribu Mejjat, caïdat Frouga Mejjat, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « Hamria », d'une superficie de 32 ha. 34 a., sise au douar Aït Aïssa, tribu Mejjat, caïdat Frouga Mejjat, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1208-76 en date du 4 chaoual 1396 (29 septembre 1976) une enquête publique est ouverte du 1er au 31 décembre 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,15 l/s, au profit de M. Lamrini Mahjoub ben Omar, demeurant au douar Aït Laârgoub, fraction Izoukat, tribu Tekna, caïdat Frouga, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'rrigation de la propriété dite « Bled El Bir », d'une superficie de 20 ha. 75 a., sise au douar Aït Laârgoub, fraction Izoukat, tribu Tekna, caïdat Frouga, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1226-76 en date du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) est autorisé (autorisation n° 383) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Oujda, M. Girardet Daniel, titulaire du diplôme d'architecte de l'École d'architecture de Zurich (31 juillet 1944).

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1079-76 du 8 ramadan 1396 (3 septembre 1976) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 8 février 1974 soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 1832 SGG/AG.2 du 16 mars 1974 ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Casablanca accordée le 19 août 1976 au docteur Filali Amine Omar,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit sur la liste des médecins qualifiés comme médecins « spécialistes » en chirurgie générale le docteur Filali Amine Omar de Casablanca déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1396 (3 septembre 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1237-76 du 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants de l'École nationale des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 600-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 724-76 du 19 rebia II 1396 (19 avril 1976) portant règlement du concours pour le recrutement des assistants de l'École nationale des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours, pour le recrutement de cinq (5) assistants de l'École nationale des postes et télécommunications, aura lieu le 22 novembre 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 13 novembre 1976 à midi, dernier délai.

Rabat, le 18 chaoual 1396 (13 octobre 1976).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1179-76 du 4 chaoual 1396 (29 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents de service aura lieu le 8 novembre 1976 à la faculté des sciences à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences à Rabat, avant le 24 octobre 1976.

Rabat, le 4 chaoual 1396 (29 septembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1191-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 :

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents de service aura lieu le 6 décembre 1976 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca, avant le 6 novembre 1976.

Rabat, le 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1189-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution aura lieu le 6 décembre 1976 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca, avant le 6 novembre 1976.

Rabat, le 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1190-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 6 décembre 1976 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca, avant le 6 novembre 1976.

Rabat, le 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1228-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction générale de la surveillance du territoire organisera un concours, pour le recrutement de vingt et un (21) agents d'exécution (option : dactylographie), qui aura lieu le 14 novembre 1976 à Rabat et, dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est de cinq (5).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la surveillance du territoire, B.P. n° 1065 à Rabat au plus tard, le 25 octobre 1976.

Rabat, le 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1227-76 du 14 chaoual 1396 (9 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours, pour le recrutement de quarante (40) agents de service, aura lieu le 28 novembre 1976 à Rabat et, dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est de dix (10).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction du personnel) au plus tard, le 26 octobre 1976.

Rabat, le 14 chaoual 1396 (9 octobre 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours du 4 janvier 1976
pour le recrutement des agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite :

Préfecture de Rabat-Salé

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Arich Abderrahim, El Maslouhi Touriya, Kara Fatna, Alaoui Fatima-Zohra, El Fathi Mbarka, Bouazzi Ahmed, Benhamza Malika, Noun Zahra, Alaoui Ismaili Najia et Benahmed Saâdia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Settat

LISTE A : Mmes et Mlles Maqhach Malika, El Basraoui M'Barka, El Ghriss Zahra, El Ghernougui Latifa, Mhand Halima, Benaichouch Samia, Ettouri Fatima, Bedi Zohra, Bakkous Khadija, Jabry Yamna et Fihri Fassi Laïla.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Chaouèn

LISTE A : M., Mmes et Mlles Ramli Fatouma, Hamoudane Zohra, Stitou Fatouma, Dach El Hassan, Belqir Drissia et Doukari Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province de Boulemane

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Aâchach Ahmed, Belfekir Mohamed, Reqassi Itto, Taïbi Aïcha, Lazar Khadija, El Hara Khadija, Ziani Mahjouba, Chaïbi Zohra et Jerrari Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'El-Jadida

LISTE A : Mmes et Mlles Zerrak Naïma, Malek Es-Sêdiya, Laachoubi Hakima, Messaoudi Fatima, Amrallah Hlima, Raja Aïcha, Seljaoui Khadija, Jamil Khadija, Mouizina Naïma et Ettaoussi Radia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Essaouira

LISTE A : Mmes et Mlles Lachgar Rabia, Assouar Habiba, Rabhi Aziza et Moujahid Najiya.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Al Hoceima

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Bouzammour Mohamed, Belhaj Abdeslam, Altif Mohamed, Ochan Ismaïl, El Boutrouki Abdelkrim, El Khattabi M'Hamed Ali, Hamama Khadija, Rahouli Izza, Badi Mohamed et El Metalsi Omar.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Province d'Azilal

LISTE A : Mmes et Mlles Ouaouda Touda, Mataoui Halima, Chrifi Meryem et Benchra Naïma.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.